

**Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien
Commune des Olmes**

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la

DÉCLARATION DE PROJET

emportant mise en compatibilité du

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

concernant l'installation de deux enseignes sur la zone de
BASSE CROISSETTE (Commune des OLMES)



établi par

Jean-Luc FRAISSE
commissaire-enquêteur

17 décembre 2018

Il a été réalisé quatre exemplaires du présent rapport sur supports papier et électronique (disponible en page 3 du présent volume) à l'attention :

des services de l'État, Direction départementale des Territoires du Rhône,
de la Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien,
de la commune des Olmes
et du Tribunal administratif de Lyon.

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la

DÉCLARATION DE PROJET

emportant mise en compatibilité du

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

concernant l'installation de deux enseignes sur la zone de

BASSE CROISSETTE (Commune des OLMES)

RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE	1
CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE	3
1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE	3
1.2. CADRE JURIDIQUE.....	3
1.3. RAPPEL DES ÉTAPES DE LA PLANIFICATION URBAINE AUX OLMES.....	4
1.3.1. Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais	4
1.3.2. Le Plan local d'urbanisme (PLU).....	4
1.3.3. La déclaration de projet portant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU).....	4
CHAPITRE 2 - ÉLABORATION DU PROJET ET CONCERTATION PRÉALABLE	7
2.1. ÉTUDES ET ÉLABORATION DU PROJET.....	7
2.2. LA CONCERTATION PRÉALABLE	7
2.3. LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PROJET.....	7
CHAPITRE 3 - MODALITÉS DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE	9
3.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	9
3.2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	9
3.3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	10
3.3.1. Consultation du dossier.....	10
3.3.2. Dépôt des observations / contributions	10
3.4. INFORMATION DU PUBLIC.....	11
CHAPITRE 4 - PRÉPARATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	13
4.1. LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE	12
4.1.1. Composition	12
4.1.2. La communication de documents complémentaires	19
4.2. LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	19
4.2.1. Contexte et participation	19
4.2.2. Réunion publique	20
4.2.3. Les conditions matérielles de consultation du dossier d'enquête.....	20
4.2.4. Les permanences.....	20
4.2.5. L'attente avant d'être reçu par le commissaire-enquêteur	21
4.2.6. Visites sur place	21
4.2.7. Faits remarquables et incidents au cours de l'enquête	21
4.2.8. Le recueil des observations de la commune et de la COR	22

CHAPITRE 5 - INVENTAIRE ET EXAMEN DES AVIS ET OBSERVATIONS RECUEILLIS	23
5.1. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES	23
5.1.1. Inventaire des avis des personnes publiques associées	23
5.1.2. Réponse du porteur de projet	25
5.2. AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE CONSULTÉE	25
5.2.1. Avis de la CDPENAF	25
5.2.2. Réponse du porteur de projet	25
5.2.3. Avis du commissaire-enquêteur	25
5.3. AVIS DÉLIBÉRÉ DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET RÉPONSE DU PORTEUR DU PROJET.....	26
5.3.1. Avis délibéré et réponse du porteur de projet	26
5.3.2. Avis du commissaire-enquêteur	31
5.4. OBSERVATIONS DU PUBLIC SUIVIES DES RÉPONSES DU PORTEUR DE PROJET ET DE L'AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	31
5.4.1. Éléments quantitatifs	31
5.4.2. Inventaire	32
5.4.3. Résumé et analyse des observations du public	33
5.4.4. Synthèse des observations du public	48
ANNEXES	48
Annexe 1 - Réponse de la COR à l'avis de la MRAE	
Annexe 2 - Observations du public : résumé	
Annexe 3 - Observations du public <i>in extenso</i> (disponible sur le DVD inséré en p. 3 de couverture)	
PIÈCES JOINTES	
PJ n°1 - Arrêté préfectoral du 18 09 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête	
PJ n°2 - Avis paru dans la presse locale et extraits des journaux ; certificats et photographies d'affichage ; constats d'huissier	

CHAPITRE 1

GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE

1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE

Le présent rapport concerne l'enquête publique relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Olmes concernant l'installation de deux enseignes sur la zone de Basse Croisette.

Par arrêté en date du 18 septembre 2018¹, M. le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, a décidé l'ouverture d'une enquête portant sur l'intérêt général du projet d'implantation de deux enseignes commerciales dans le secteur de Basse Croisette (commune des Olmes) et sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de ladite commune.

Le projet entrera en vigueur après :

- l'organisation par le président de la Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien (COR) de la présente enquête publique ;
- l'approbation du projet (éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations des personnes consultées et des résultats de l'enquête publique) par délibération du conseil communautaire.

1.2. CADRE JURIDIQUE

La présente enquête est réalisée en application :

- du Code de l'urbanisme, et notamment des articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.153-16 ;
- du Code de l'environnement, et notamment de l'article L.123-1 à 123-19, R.123-1 à 123-27.

¹ Cf. PJ n°1

1.3. Rappel des étapes de la planification urbaine aux Olmes

1.3.1. Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais

Le périmètre du SCoT du Beaujolais, constitué d'un seul tenant et sans enclave, a été fixé par arrêté du Préfet du Rhône le 7 mars 2003. Le SCoT du Beaujolais couvre un territoire de 128 communes regroupées dans deux communautés de communes et deux communautés d'agglomération.

Le SCoT du Beaujolais fait partie de l'Inter-SCoT de Lyon qui comprend 13 SCoT de 5 départements (Ain, Ardèche, Rhône, Isère et Loire) depuis mai 2007, autour des deux métropoles de Lyon et de Saint Etienne.

L'élaboration du SCoT du Beaujolais a été prescrite par une délibération du conseil du Syndicat mixte le 1^{er} juillet 2004. Le projet a été approuvé par le conseil syndical le 29 juin 2009.

1.3.2. Le Plan local d'urbanisme (PLU)

Le Plan local d'urbanisme (PLU) qu'il s'agit de modifier a été arrêté le 27 juillet 2016 et approuvé par le conseil municipal des Olmes le 6 mars 2017.

1.3.3. La déclaration de projet portant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU)

Il existe deux types de déclaration de projet :

- l'une au titre du **Code de l'environnement** qui permet au responsable d'un projet susceptible d'affecter de manière notable l'environnement d'en affirmer solennellement l'intérêt général (Code de l'environnement, art. L.126-1) ;
- l'autre au titre du **Code de l'urbanisme** dont l'objectif premier est la mise en compatibilité accélérée et simplifiée des documents d'urbanisme (Code de l'urbanisme, art. L.300-6).

Le projet de modification soumis à la présente enquête s'inscrit dans le cadre de la seconde procédure qui permet de modifier un PLU dont les termes ne permettraient pas la réalisation de projets présentant un caractère d'intérêt général.

On pourrait s'étonner d'une mise en révision, fut-elle simplifiée, survienne si rapidement après l'adoption du PLU (6 mars 2017). À quoi, les autorités municipales répondent qu'elles avaient délibérément renoncé à inscrire le projet dans le PLU qui en était au stade de sa finalisation car, à l'époque, deux enseignes commerciales implantées, sur des communes limitrophes, avaient depuis longtemps le projet de s'implanter sur territoire de la commune des Olmes, au lieu-dit Basse Croisette, au niveau de l'échangeur autoroutier de Tarare-

Est. Mais, d'autres projets plus urgents et d'une autre ampleur ont été inscrits prioritairement dans le projet de PLU, renvoyant de ce fait et sur les conseils des services de l'Etat, à une modification ultérieure du PLU qui donne lieu à la présente enquête.

Tel est, entre autres, l'objet de la procédure de déclaration de projet qui, d'une part, se prononce sur l'intérêt général d'opération (publique ou privée) et, d'autre part, sur la mise en compatibilité du ou des documents d'urbanisme applicables (ici, le PLU communal).

C'est cette révision qui fait l'objet de la présente enquête.

CHAPITRE 2

ÉLABORATION DU PROJET

2.1. ÉTUDES ET ÉLABORATION DU PROJET

Les études ont été conduites, sous le contrôle de la COR par le bureau d'études OXYRIA, situé à Fourneaux (42270), pour l'ensemble du dossier à l'exception de l'évaluation environnementale qui a été assurée par le BE Mosaïque environnement (69100 Villeurbanne).

Le choix des prestataires a été effectué après appel d'offres.

2.2. LA CONCERTATION PRÉALABLE

Contrairement à l'élaboration et à la révision, la mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration de projet, n'est pas soumise à concertation préalable au titre de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

2.3. LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PROJET

La procédure a été conduite par la Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien (COR).

Comme on l'a vu précédemment, la procédure est simplifiée. De ce fait, si elle se conclut bien par une enquête publique, il n'est, pour autant, pas prévu d'information ou de concertation en direction du public au stade de l'engagement ou de la mise en œuvre de la procédure.

En revanche, sont organisées l'association et la consultation d'un certain nombre de personnes publiques et l'enquête publique doit respecter les règles de publicité habituelles en la matière.

CHAPITRE 3

MODALITÉS DE L'ENQUÊTE

3.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Sur demande du préfet du Rhône enregistrée le 28 juin 2018, le président du Tribunal administratif de Lyon nous a désigné comme commissaire-enquêteur par une décision en date du 28 juin 2018, référencée sous le n°E18000148/69.

3.2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Après désignation par le président du Tribunal administratif, nous sommes entré en contact téléphonique avec la Direction départementale des Territoires du Rhône pour organiser une réunion d'organisation de l'enquête.

Cette réunion a réuni, le 27 juillet 2018, les différentes parties concernées par l'organisation : DDT du Rhône, Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien (COR), mairie des Olmes, bureau d'études OXYRIA et nous -même. Y ont été traitées les questions suivantes : durée de l'enquête, dates et horaires des permanences, composition du dossier, modalités pratiques, mesures de publicité, modalités et moyens de l'enquête dématérialisée, etc.

Dans le souci d'assurer un accès satisfaisant du public au dossier d'enquête et au commissaire-enquêteur, il a été décidé d'organiser quatre permanences en mairie des Olmes.

En application du Code de l'urbanisme, et notamment des articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.153-16, et du Code l'environnement, et notamment des articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27, le Préfet du Rhône, préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes a décidé, par arrêté du 18 septembre 2018, de procéder à l'enquête publique relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) concernant l'installation de deux enseignes sur la zone de Basse Croisette (commune des Olmes), pendant une durée de 32 jours consécutifs, du mardi 16 octobre 2018, 15h45, au vendredi 16 novembre 2018, 17h30 inclus.

Le dossier d'enquête nous a été remis en mains propres par la DDT, le 3 octobre 2018.

Le présent rapport traite de l'organisation de la procédure.

L'organisation fonctionnelle de l'enquête a été assurée, au niveau de la COR, par le service des grands projets économiques et industriels, placé sous la responsabilité du directeur général-adjoint, M. Guillaume Cortey, assisté de Mme Valérie Makowka. Mlle Marlène Louis, secrétaire de la mairie des Olmes, a été chargée de l'organisation matérielle de l'enquête sur place ; Mme Anne-Marie Vivier-Merle, maire, et M. Jean-Robert Lagoutte, 1^{er} adjoint, se sont montrés disponibles pour faciliter nos contacts au niveau local.

Le commissaire-enquêteur a apprécié la parfaite qualité du travail et l'agrément des relations qu'il a eues avec ces personnes et souligne, en particulier, leur disponibilité constante, ainsi que le savoir-faire dont elles ont fait preuve dans leurs échanges.

3.3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018¹ prévoit le déroulement de l'enquête publique en mairie des Olmes sur une durée de 32 jours à compter du mardi 16 octobre 2018, 15h45, au vendredi 16 novembre 2018, 17h30 inclus, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, à savoir les mardis, de 14h00 à 18h45, mercredis, de 9h00 à 12h00, et vendredis, de 14h00 à 17h30.

3.3.1. Consultation du dossier

Le dossier a été mis à disposition du public dans les conditions suivantes :

- **sur support papier** : en mairie des Olmes aux jours et heures habituels d'ouverture ci-dessus rappelés.
- **par voie électronique**² : le dossier a été déposé sur le site dédié ouvert par CVS Événement, prestataire spécialisé retenu par la COR, auquel il était possible d'accéder directement à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/cor-bassecroisette/documents> ou, par l'intermédiaire d'un lien hypertexte, à partir des sites de la COR et de la mairie des Olmes.

Conformément à la réglementation en vigueur, pendant toute la durée de l'enquête, un ordinateur a été mis à la disposition du public en mairie des Olmes pour permettre aux personnes qui souhaitent prendre connaissance du dossier et, éventuellement, déposer leurs observations / contributions par voie électronique.

3.3.2. Dépôt des observations / contributions

Les moyens suivants ont été mis-à-disposition du public qui souhaitait déposer des observations ou des contributions :

- **le registre papier** habituel a été disponible en mairie des Olmes pendant toute la durée de l'enquête ;

¹ Cf. PJ n°1

² Nous avons eu à intervenir à deux reprises auprès du prestataire de service informatique pour gérer tel ou tel aspect du volet dématérialisé de l'enquête.

- **les permanences** tenues en mairie par le commissaire-enquêteur : l'arrêté portant ouverture de l'enquête a fixé les permanences selon le calendrier suivant :

Permanence	Date	Horaires
n°1	16 octobre 2018	15h45-18h45
n°2	27 octobre 2018	09h00-12h00
n°3	31 octobre 2018	09h00-12h00
n°4	16 novembre 2018	14h30-17h30

- **par courrier** adressé au commissaire-enquêteur par voie postale ou déposé en mairie des Olmes ;
- **par voie électronique** sur le site dédié ouvert par CVS Événement, prestataire spécialisé.

3.4. INFORMATION DU PUBLIC

L'avis du préfet informant la population de l'organisation d'une enquête publique sur le projet a été affiché en mairie des Olmes, du 28 septembre au 16 novembre 2018. À chaque permanence et jusqu'au dernier jour de l'enquête, nous avons vérifié en mairie et sur place que l'affichage de l'arrêté municipal était bien toujours en place, ce qui fut effectivement le cas. Sur le lieu du projet, nous avons dû intervenir une fois pour que l'affiche A2, qui s'était décollée à cause de la pluie et du vent, soit remise en place.

L'avis d'enquête a été publié dans **Le Progrès**, éditions datées des 26 septembre 2018 et 17 octobre 2018 et dans **Le Pays**, éditions datées des 27 septembre 2018 et 18 octobre 2018¹.

¹ Cf. PJ n°2

CHAPITRE 4

PRÉPARATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

4.1. LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Un exemplaire du dossier d'enquête nous a été remis à la DDT du Rhône, le 3 octobre 2018.

4.1.1. Composition

Le dossier est composé est conformément à la réglementation en vigueur.

Sous les réserves qui seront développées ci-après, le bureau d'études Oxyria a remis un dossier important et approfondi.

Le dossier comporte les pièces suivantes.

Pièce n°1 - Avis et affiches relatives aux mesures de publicité

- Avis d'enquête publique du préfet en date du 18 septembre 2018 précédé de la lettre d'envoi du DDT daté du même jour (2 + 1 pages)
- Affiche jaune format A2 (1 page format A2, couleur jaune)

Pièce n°2 - Arrêtés et délibérations

1. Délibération de lancement de la déclaration de projet - 27 mars 2017 (3 pages)
2. Nomination du commissaire-enquêteur - 28 juin 2018 (2 pages)
3. Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique - 18 septembre 2018

Pièce n°3 - Notice de présentation de l'enquête publique (23 pages)

Le document a pour objectif de présenter un résumé non technique de la déclaration de projet, dont l'évaluation environnementale, le déroulement de la procédure d'enquête publique et les modifications qui interviendront lors de la mise en compatibilité du PLU des Olmes.

Il aborde notamment les questions suivantes :

- **l'objet de l'enquête** : le texte replace celle-ci dans son contexte historique et explique pourquoi il a été nécessaire de lancer cette procédure 14 mois après l'approbation du PLU ;
- **le déroulement et le rôle de l'enquête publique** dans le contexte de la déclaration de projet ;
- **l'objet, la procédure de la déclaration de projet et le rôle de la notion d'intérêt général** dans la procédure de la déclaration de projet et les pièces du dossier de PLU qui s'en trouveront modifiées ;
- **les motivations et objets de l'évolution** du PLU ;
- **les impacts potentiels** du nouveau projet sur le PLU ;
- **un résumé non-technique de l'évaluation environnementale** faisant apparaître les impacts du projet et les mesures d'évitement-réduction-compensation qui seront mises en place au niveau des zones humides et du corridor écologique ;
- **les incidences des études environnementales complémentaires** qui ont été réalisées depuis l'adoption du PLU et qui doivent permettre l'incorporation dans le PLU existant des incidences du projet sans remise en cause des orientations fixées : les modifications porteront sur le PADD (avec présentation de modifications apportées aux documents graphiques et leur traduction au niveau du zonage) et l'adjonction au règlement de dispositions spécifiques à cette zone ;
- **l'avis des personnes publiques associées et consultées** comprend un tableau récapitulatif des présences et des avis exprimés lors de la réunion d'examen conjoint ainsi que les avis transmis par écrit ;
- **l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse qu'y a apportée la COR¹** : ayant été formulée après l'arrêté d'ouverture de l'enquête, cette réponse a été intégrée au dossier avant l'ouverture de l'enquête afin que le public puisse en prendre connaissance.

Pièce n°4 - Registre d'enquête publique (23 pages)

Pièce n°5 - Le dossier de déclaration de projet

5.1. Déclaration de projet et ses annexes (42 pages)

Le document présente les éléments suivants :

¹ Comprenant le projet d'OAP dont il sera question plus loin.

- **Un rappel des définitions et de la procédure.**
- **Une présentation du contexte** marqué par une localisation entre de grandes aires urbaines (Lyon, Roanne, etc.), par un environnement rural bénéficiant de la proximité de toutes les commodités et par un site particulièrement attractif du fait de la présence d'infrastructures routières importantes (RD338, RN7 et, surtout, échangeur de l'A89).
- **L'intérêt général du projet** résulte de la rencontre entre plusieurs considérations, à savoir :
 - pour la COR et la commune des Olmes, leur volonté de favoriser l'implantation et le développement d'entreprises sur leur territoire, avec pour principal objectif la création d'emplois,
 - et,
 - pour deux enseignes commerciales implantées sur le secteur qui sont actuellement limitées en surfaces, le besoin d'extension pour assurer leur développement économique et une organisation rationnelle de leur fonctionnement (distinction des flux clientèle/livraison, mutualisation du stationnement, synergie attendue du jumelage des deux bâtiments, visibilité depuis la RN7).

Le problème de l'avenir des sites abandonnés ne se pose pas pour l'entreprise Junet qui a le projet de développer son activité restant sur place (scierie, commerce de gros) et sur le site actuel d'Intermarché compte-tenu de l'attractivité de ce territoire de l'Ouest rhodanien renforcée par la présence de l'A89.

- **Un projet intégré et compatible avec les orientations de développement fixées par le Document d'Aménagement commercial (DAC) du Beaujolais**, volet commercial du SCoT : ce projet est inscrit parmi les nouvelles ZACOM à créer ; il entre en conformité avec les orientations du DAC qui, notamment, admet les relocalisations d'équipements commerciaux isolés (ce qui est le cas en l'espèce) et qui établit une distinction entre le commerce de détail et de proximité appelé à rester dans le bourg des Olmes et l'implantation de moyennes surfaces sur le site de Basse Croisette.
- **Un secteur stratégique intégré dans le PADD de la commune** : le projet a été pré-identifié dans le PLU dans la mesure où il n'entre pas en concurrence avec le commerce de centralité de la commune. La création d'un cheminement doux permettant de relier le centre-bourg et la ZAE est prévue dans l'OAP de la Croisette.
- **L'intégration du projet commercial de Basse Croisette dans le PLU** est rendue possible par un certain nombre de dispositions réglementaires générales relatives à la procédure de Déclaration de projet à condition de créer spécifiquement une zone AUic soumise à un règlement propre dans le P.L.U.

Justification sur les aspects environnementaux : la zone d'emprise du projet et les parcelles riveraines ne sont concernées par aucun zonage environnemental réglementaire.

En revanche, elle abrite plusieurs zones humides qui peuvent être détruites en contrepartie de mesures compensatoires ; toutefois, la majorité des zones humides situées à l'Est de la zone du projet devrait être évitée. D'autre part, l'implantation des différents bâtiments et équipements évite le corridor écologique qui est situé plus à l'Est.

Les mesures d'évitement-réduction-compensation mises en place dans le projet devraient permettre de traiter le problème.

Justification sur les aspects agricoles : les deux exploitations pérennes de la commune se situent à l'Est de son territoire ; elles ne seront donc pas impactées directement par le projet. Les impacts du projet sont donc relativement faibles (1ha 52a 11 pour la seule exploitation bénéficiant d'un bail agricole)

- **La nécessité d'élaborer un dossier de demande de dérogation au titre de la loi Barnier-amendement Dupont** (CU, art. L.111-6) : le dossier devra faire l'objet d'une demande de dérogation à la règle de recul des 75 mètres à laquelle est soumise la RN7.
- **Les modifications envisagées :** le dossier présente de manière comparative (juxtaposition des pages concernées) les modifications qui seront apportées au PADD, au règlement du PLU (dispositions générales, règlement de la zone AUic), zonage.

5.2. Demande de dérogation au titre de la loi Barnier « Amendement Dupont » (16 pages)

Compte tenu du classement de la RN7, une marge de recul de 75 m devrait s'appliquer. Pour construire à une distance inférieure, les règles d'urbanisme doivent assurer un développement urbain de qualité prenant en compte la qualité de l'urbanisme et des paysages, la qualité architecturale, les nuisances et la sécurité.

Le parti d'aménagement privilégié de la ZA de Basse Croisette a un impact limité vis-à-vis de la RN7. Le recul des constructions par rapport à l'axe des infrastructures à 40 m intègre la prise en compte des problématiques de nuisances, de sécurité, de qualité de l'urbanisme, des paysages et de l'architecture

5.3. Évaluation environnementale (233 pages)¹ :

Le dossier présente ici l'évaluation environnementale. Il s'agit d'une étude très fouillée et très argumentée d'une ampleur conséquente qu'il n'est pas possible de résumer ici. Nous nous limiterons, ici, à énoncer les têtes de chapitre et de paragraphe de cette étude.

Nous aurons l'occasion d'y revenir dans la suite du rapport dans la mesure où le projet a fait l'objet, à la suite de l'analyse au cas par cas, d'une analyse circonstanciée de la part de la Mission régionale d'Autorité environnementale et de la Ligue pour la Protection des Oiseaux du Rhône dans le cadre de l'enquête publique.

Chapitre I. Présentation générale

- La démarche d'évaluation environnementale
- Localisation et présentation du projet
- Analyse de l'articulation avec les plans et programmes

Chapitre II. État initial de l'environnement

- Le milieu physique
- Ressource en eau et milieux aquatiques
- Milieux naturels, biodiversité et paysage

¹ Comme évoqué ci-après, il s'agit de la « Pièce n°5 » dans la dénomination de la COR et « DP2 » dans celle de la MRAE

Milieu humain et cadre socio-économique

Réseaux

Voirie, accessibilité et déplacements

Collecte et traitement des déchets

État initial des nuisances et des risques

Énergie

Synthèse des enjeux principaux

Chapitre III. Solutions de substitution raisonnables

Justification de la localisation du projet et analyse des solutions alternatives

Historique des réflexions d'aménagement

Le parti d'aménagement

Évolution du site en l'absence de projets

Évolution du site avec le projet

Chapitre IV. Motifs pour lesquels le projet a été retenu

Intérêt général pour la COR et la commune

Chapitre V. Évaluation environnementale des incidences du projet

Les impacts - présentation générale

Les types d'impacts

Les impacts bruts sur les habitats

Impacts bruts sur la flore

Impacts bruts sur la faune protégée

Impacts du projet sur l'environnement

Chapitre VI. Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Description des mesures

Chapitre VII. Impacts résiduels et besoin compensatoire

Impacts résiduels

Mesures compensatoires

Calendrier et phasage des mesures

Évaluation financière des mesures

Chapitre VIII. Critères, indicateurs, modalités de suivi du plan

Modalités de suivi des effets du plan sur l'environnement

Chapitre IX. Présentation des méthodes

Principes généraux

Méthodes d'analyses spécifiques au projet

Prospections naturalistes

Chapitre X. Résumé non technique

État initial

Le projet

Les effets sur l'environnement et les mesures prises

Chapitre XI. Annexes

Cartes présentant les enjeux « habitats naturels »

🚩 Pièce n°6 - Avis des personnes publiques associées (PPA), de la CDPENAF, procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale

- **Avis de la Commission départementale de Préservation des Espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)** - 18 juin 2018 (1 page).

- **Procès-verbal d'examen conjoint : les personnes publiques associées** ont été invitées à participer à la réunion d'examen conjoint organisée le 15 mai 2018 qui a donné lieu à établissement d'un procès-verbal (2 pages).

Étaient présents :

le Conseil départemental du Rhône représenté par M. Bruno Peylachon, vice-président, maire de Tarare ;

la Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien (COR), représenté par M. Michel Mercier, président ;

la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône ;

le Syndicat mixte du Beaujolais, porteur du Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais ;

la Chambre d'Agriculture du Rhône ;

la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole ;

Assistaient également à la réunion :

Mme Anne-Marie Vivier-Merle, maire des Olmes ;

ainsi que les représentants du bureau d'études chargé du projet, Oxyria (42470 Fourneaux).

Étaient absents excusés :

la Direction départementale des territoires (DDT) du Rhône ;

le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Étaient absents :

la sous-préfecture de Villefranche ;

le Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération lyonnaise (SYTRAL) ;

le Centre national de la propriété forestière (CRPF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

les syndicats mixtes des SCoT voisins.

- **Avis écrits des personnes publiques associées** (7 pages) :

Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône - avis du 22 mai 2018 ;

Syndicat mixte du Beaujolais, porteur du Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais - avis du 28 mai 2018 ;

Chambre d'Agriculture du Rhône - avis du 1^{er} juin 2018 ;

Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole - avis non daté.

- **Mission régionale d'Autorité environnementale** : suite à sa décision du 16 juin 2017 (4 pages), la Mission régionale d'Autorité environnementale a remis son avis le 4 septembre 2018 (17 pages). La COR a répondu à cet avis par un mémoire daté d'octobre 2018 (18 pages) qui, comme les textes le prévoient, a été joint au dossier d'enquête avant le début de l'enquête.

Nota : La numérotation que nous employons ici pour désigner les pièces du dossier est celle utilisée dans le dossier d'enquête qui nous a été remis.

Nous regrettons que chaque acteur de l'enquête ait parfois mis en place son propre système d'indexation ce qui n'a pas été gênant dans la mesure où cette pratique était marginale : il était aisé, pour le lecteur, de retrouver l'ordre des documents.

Par contre, il n'en a pas été de même pour la lecture de l'avis de l'Autorité environnementale qui a introduit dans son avis¹ une numérotation partiellement différente en inventant des indices (DP1, DP2, DP3-Règlement, DP3-Annexe 2 et DP3-Loi Barnier) ce qui n'a pas rendu aisé le suivi de ses observations.

Avant le début de l'enquête, nous avons apposé notre paraphe manuscrit sur chacune des pages du dossier.

4.1.2. La communication de documents complémentaires

Au cours de l'enquête et pendant la rédaction de notre rapport, nous avons été amené à solliciter des renseignements complémentaires de la part de l'autorité organisatrice.

En particulier, à l'occasion de la remise du procès-verbal de synthèse, nous avons demandé à la COR de développer et argumenter la réponse qu'elle avait dû rédiger dans l'urgence à l'avis de l'Autorité environnementale. Dans sa réponse, elle a pu détailler le projet d'OPA qu'elle avait précédemment évoqué et proposer une réduction de la superficie de la zone AUic.

4.2. LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée en mairie du mardi 16 octobre au vendredi 16 novembre 2018 inclus, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Un registre d'enquête papier et un ordinateur ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

4.2.1. Contexte et participation

¹ Cf. p.9 de l'avis délibéré.

Nous l'avons dit, l'enquête s'est déroulée dans le calme et la sérénité.

Le projet n'a pas déplacé les foules. Les personnes qui se sont manifestées avaient une sensibilité particulière aux problèmes d'écologie et d'environnement auxquelles se sont ajoutés des familles habitant dans le voisinage, ou devant y habiter prochainement, qui étaient à la recherche de précisions concernant les impacts du projet sur leur situation.

4.2.2. Réunion publique

Considérant que l'adoption du PLU était récente, que le projet concerne des surfaces limitées, que nous n'en avons nullement ressenti le besoin parmi la population ou au cours de nos permanences, il ne nous a pas paru nécessaire de procéder à l'organisation d'une réunion publique d'information, d'autant qu'au cours de nos permanences, nous avons eu la possibilité de répondre individuellement et de manière circonstanciée aux personnes qui se sont présentées.

4.2.3. Les conditions matérielles de consultation du dossier d'enquête

La consultation du dossier avait lieu, les jours de permanences, dans une salle située à proximité de la salle du conseil dans laquelle se tenait le commissaire-enquêteur et, les autres jours d'ouverture de la mairie, auprès du secrétariat.

Dans les deux cas, ces conditions ont permis d'assurer le calme et la surveillance nécessaires à la consultation du dossier ; le public a pu disposer de bonnes conditions pour consulter le dossier et de chaises pour coucher ses observations sur le registre d'enquête.

Personne n'a demandé à utiliser l'ordinateur mis par la COR à la disposition de la mairie des Olmes pour permettre au public de consulter le dossier ou de déposer une contribution par voie électronique.

4.2.4. Les permanences

Elles se sont déroulées dans la salle du conseil. Ce lieu a permis d'assurer la libre expression du public.

Toutes les permanences prévues dans l'arrêté d'ouverture ont été tenues selon les horaires prévus.

La durée et le nombre des permanences nous ont permis de recevoir sans attente excessive toutes les personnes qui désiraient nous rencontrer.

Au cours de la dernière permanence, pendant que nous avons dû nous absenter brièvement pour nous rendre sur le site du magasin Intermarché, un pétitionnaire, qui avait précédemment déposé une contribution par courrier et sur le registre dédié, n'a pas pu attendre notre retour et ne nous a donc pas rencontré physiquement.

Les horaires effectifs des permanences ont donc été les suivants :

Permanence	Date	Horaires	Durée
n°1	16 octobre 2018	15h45-18h45	3h00
n°2	27 octobre 2018	09h00-12h00	3h00
n°3	31 octobre 2018	09h00-12h00	3h00
n°4	16 novembre 2018	14h30-18h15 ¹	3h45
Total			12h45

Avant le début de l'enquête, nous avons signé et paraphé le registre en chacune de ses pages lesquelles avaient été précédemment numérotées.

A la fin de l'enquête, nous avons, en présence de Mme la Maire, déclaré clos le registre d'enquête, numéroté les pièces écrites remises par les pétitionnaires ; nous avons également glissé dans le registre les pièces écrites qui doubleraient des observations déposées sur le registre électronique.

4.2.5. L'attente avant d'être reçu par le commissaire-enquêteur

Au cours des permanences, il n'y a pratiquement pas eu de file d'attente et, s'il y en a eu, elles n'ont jamais été longues.

4.2.6. Visites sur place

Nous avons visité le site du projet le 9 octobre 2018 ; puis, nous nous sommes rendu à plusieurs reprises sur place pour procéder à des vérifications suite aux demandes de renseignements ou aux observations qui nous avaient été présentées au cours de l'enquête.

Nous avons également visité, le 16 novembre, les installations actuelles des entreprises Junet et du magasin Intermarché.

4.2.7. Faits remarquables et incidents au cours de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein.

Aucun incident n'est venu troubler son déroulement.

La population s'est modérément intéressée à l'enquête : outre les personnes directement intéressées (porteurs du projet, riverains) les contributions sont venues de personnes venant de l'arc écologiste, de

¹ Permanence prolongée pour recevoir un pétitionnaire s'étant présenté avant l'heure de clôture de l'enquête.

personnes simplement mais fermement sensibilisées jusqu'à l'acteur spécialisé du monde environnemental capable de fournir une contribution fortement argumentée.

4.2.8. Le recueil des observations de la commune et de la COR

Le 16 octobre, avant le début de l'enquête, nous avons eu un premier entretien avec M. Michel Mercier, président de la communauté d'agglomération.

Le 16 novembre, à la clôture de l'enquête, nous avons eu un entretien avec Mme Vivier-Merle, maire des Olmes.

Nous avons à nouveau rencontré M. Mercier le 22 novembre à l'occasion de la remise du procès-verbal de synthèse.

Le 10 décembre 2018, nous avons rencontré M. Guillaume Cortey, directeur général-adjoint, chargé des grands projets économiques et industriels, qui nous a remis la réponse écrite de la COR à notre procès-verbal de synthèse sur lequel nous avons eu un échange.

CHAPITRE 5

INVENTAIRE ET EXAMEN DES AVIS ET OBSERVATIONS RECUEILLIS

Le public n'a pas été le seul à manifester un intérêt limité pour l'enquête publique. Il en a été de même de la part des personnes publiques associées ; quand elles ont répondu, la plupart l'ont fait de manière très succincte.

Seule, l'Autorité environnementale, conformément à sa mission, a produit à une réflexion approfondie sur le projet.

5.1. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

5.1.1. Inventaire des avis des personnes publiques associées

L'association désigne le travail conjoint qui est réalisé avec différentes personnes publiques (services de l'État, collectivités territoriales, SCoT, chambres consulaires, etc.).

Conformément aux dispositions des articles L.143-44 et L.153-54 du Code l'urbanisme, le projet de mise en comptabilité du PLU de la commune des Olmes a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées ci-dessous pour les inviter à participer à la réunion d'examen conjoint qui s'est déroulée avant l'ouverture de l'enquête, le 15 mai 2018.

Il est à noter que les PPA avaient déjà eu l'occasion de formuler un avis sur le projet.

Certaines d'entre elles, en effet, font état de remarques qu'elles avaient déjà exprimées en 2017 au moment où le lancement de l'enquête publique a été interrompu par la décision de l'Autorité environnementale, prise après examen au cas par cas, de soumettre à évaluation environnementale la procédure de mise en compatibilité du PLU. De ce fait, ces avis sont devenus caducs et il n'y avait, dès lors, pas lieu de les prendre en considération.

Puis, entre l'achèvement de la procédure d'élaboration et le début de l'enquête publique, elles ont été appelées à donner leur avis sur le projet. À ce titre et conformément aux dispositions du Code l'urbanisme et notamment des articles L.132-7, L.153-54 et L.300-6, la délibération du 22 mars 2017 leur a été notifiée, le 5 avril 2018.

Enfin, le 15 mai 2018, a été organisée la réunion d'examen conjoint au cours de laquelle les PPA ont été en situation de donner ou de confirmer leur avis, voire de le préciser.

Le processus selon lequel s'est déroulé le recueil des avis a permis des mises au point et des améliorations qui sont allées dans les sens de l'amélioration du projet. C'est en tenant compte de cette situation qu'il faut lire les avis qui ont parfois pu se succéder dans le temps sans, pour autant, se contredire.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint organisée le 18 juin 2018 fait apparaître les avis suivants :

Personnes publiques associées	Réunion d'examen conjoint	Sens de l'avis (réunion d'examen conjoint)	Date de l'avis écrit	Remarques
DDT (préfecture du Rhône)	Absent	Réputé favorable	-	Absence de réponse
Région AURA	Absente	Réputé favorable	-	Absence de réponse
Département du Rhône	Présent	Favorable	18 05 2018	Réponse orale
Commune des Olmes	Présente	Favorable	18 05 2018	Réponse orale
Syndicat mixte Beaujolais (SCoT)	Présent	Favorable	28 05 2018	Rapport de compatibilité avec les préconisations du SCoT Beaujolais
Chambre d'Agriculture	Présente	Favorable avec remarque	01 06 2018	Veiller à réutilisation des locaux
CCI Lyon Métropole	Présente	Favorable avec remarque	Non daté	Fixer une surface de plancher minimum
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Présente	Favorable avec remarque	22 05 2018	Fixer une surface de plancher minimum

Les collectivités et organismes n'ayant pas répondu dans le délai de 3 mois et absentes lors de la réunion du 18 juin, sont réputées, en application de l'article L.123-9, al.2 du Code de l'urbanisme, avoir donné un avis favorable. Il en va ainsi pour le Préfet du Rhône (qui était, de fait, représenté par la DDT et qui avait eu, par ailleurs, d'autres occasions de donner son avis) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Tous les avis sont donc considérés comme favorables soit explicitement (6 cas), soit tacitement (2 cas).

Parmi les avis explicites, trois sont accompagnés de remarques :

- deux PPA (chambres de commerce et des métiers) souhaitent qu'une surface de plancher minimum soit imposée sur la zone afin qu'il y ait complémentarité, et non pas concurrence, entre les commerces du centre-bourg et ceux de la zone ;

- une PPA se préoccupe de l'avenir des locaux libérés afin qu'ils ne deviennent pas des friches industrielles.

5.1.2. Réponse du porteur de projet

Voir réponses ci-dessous (notamment, pp. 28 et 37, n°10).

5.1.3. Avis du commissaire-enquêteur

Il est bien prévu des surfaces minimum dans le projet.

Quant au devenir des locaux actuellement occupés par les promoteurs du projet, le problème ne se pose pas pour Junet Bois, pour lequel il s'agit d'une extension sur un nouveau site, sans abandon du premier, au contraire. Quant aux locaux d'Intermarché, la demande est suffisamment forte dans ce secteur, surtout depuis l'arrivée de l'autoroute, pour qu'il n'y ait pas de risques¹; la COR est consciente de ce problème et se préoccupe d'ores et déjà de la succession sur le site.

5.2. AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE CONSULTÉE

5.2.1. Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Consultée au titre de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme, la **CDPENAF** a donné, le 18 juin 2018, un avis favorable sous réserve des « précisions à apporter sur le devenir des sites libérés qui sont de potentielles friches commerciales ».

5.2.2. Réponse du porteur de projet

La COR a bien conscience de cette situation et des problèmes qui pourraient en découler. C'est pourquoi elle a commencé à l'anticiper.

5.2.3. Avis du commissaire-enquêteur

Dans la mesure où le projet porte sur la modification du classement d'une zone naturelle afin de permettre la construction de deux bâtiments à usage commercial, le Code rural (L.112-1-1) instaure une obligation de consultation de la CDPENAF. En effet, « cette commission peut être consultée sur toute question relative à la

¹ Cf. *infra*.

réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de consommation » de ces espaces.

Par contre, on peut s'interroger sur la réserve qu'elle a exprimée dans la mesure où elle concerne le sort futur des deux bâtiments actuellement utilisés par les commerces concernés. À ce que nous savons, les terrains sur lesquels sont actuellement implantés les deux enseignes concernées ne sont pas des terrains dont le changement d'usage, s'il devait intervenir, serait soumis à l'avis de la CDPENAF. La réserve exprimée par cette commission a donc une portée relative.

D'autant que, la question ne se pose pas en ce qui concerne le **groupe Junet** qui _ il faut le répéter _ a l'intention de conserver ses locaux actuels puisque l'un de ses objectifs est de profiter des surfaces libérées pour développer et sécuriser le fonctionnement actuel de son activité de sciage et se diversifier dans le bois-énergie.

En ce qui concerne **Intermarché**, l'enseigne, qui est en train d'acquérir ses locaux actuels (DIA déposée en mairie de Pontcharra), n'a certainement pas l'intention de les laisser devenir une friche. De plus, comme le projet porte sur la création d'un commerce de détail d'une surface de vente de plus de 1 000 m², il sera soumis à une autorisation d'exploitation commerciale qui sera délivrée en même temps que le permis de construire, après avis favorable de la Commission départementale d'Aménagement commercial (CDAC) laquelle veille à ne pas créer de friches. Par la suite, elle n'aura sans doute pas de difficultés pour revendre ce bâtiment compte-tenu de sa situation privilégiée ; ce sera même un impératif, pour elle, dans la mesure où le produit de la vente entrera dans le financement du nouveau bâtiment. La COR est attentive à cette question.

5.3. AVIS DÉLIBÉRÉ DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

5.3.1. Avis délibéré de la MRAE et réponse du porteur de projet

Après avoir procédé à l'examen au cas par cas prévu par les textes, la MRAE a décidé que le projet devait être soumis à évaluation environnementale ; à la suite de quoi, elle a rendu son avis le 4 septembre 2018.

Ce n'est qu'après cette date que l'avis, purement consultatif, a été transmis à la COR qui a dû y répondre rapidement puisque les textes prévoient que sa réponse doit figurer dans le dossier d'enquête. Nous pouvons attester qu'il en a bien été ainsi et que la réponse de la COR a figuré dans le dossier dès le premier jour de l'enquête

L'ensemble, avis de la MRAE et réponses de la COR, est résumé dans le tableau ci-dessous.

p.	Avis délibéré de l'Autorité environnementale	p.	Réponse de la COR
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation			
2.2. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale			
10	<p>Le document ne comporte aucune prise en compte des critères environnementaux pour le choix de ce secteur.</p> <p>Le compléter en y intégrant un volet portant sur les motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des solutions de substitution raisonnables et approfondir les dispositions propres au PLU, susceptibles de contribuer à la préservation de l'environnement.</p>	4	<p>La zone de la Basse Croisette est inscrite dans le SCoT Beaujolais comme emplacement privilégié pour accueillir une zone d'activités à vocation commerciale, vocation que n'ont pas les autres zones d'activité existantes ou en cours (Actival et SMADEOR). De plus, elle est idéalement placée à proximité de l'A89.</p>
2.3. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme			
11	<ul style="list-style-type: none"> - Le transfert des deux surfaces commerciales au sein des la ZACOM aurait dû se faire sur la base des critères environnementaux et paysagers. Or, la délimitation de cette ZACOM, au sein du PLU, ne semble pas avoir été entreprise et reposer, à tort, sur son volet commercial. - Approfondir la démonstration de la bonne prise en compte du Schéma régional de Cohérence écologique (SRCE) par le projet. - La compatibilité du projet avec le Plan Climat Énergie territorial (PCET) du Beaujolais vert n'est pas prise en compte. 	4	<p>Le projet n'est pas inclus dans le secteur du SRCE et ne concerne aucun corridor écologique ; seules des zones humides sont répertoriées sur le périmètre du projet. Une OAP permettra de les prendre en compte et plusieurs mesures permettront une meilleure prise en compte du SRCE.</p>
2.4. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution			
	<p>L'état initial de l'environnement apparaît bien illustré et majoritairement proportionné aux enjeux de la zone d'étude. Les thématiques environnementales abordées se présentent sous la forme d'une description pédagogique des exigences réglementaires et du contexte local. Un tableau de synthèse final reprend l'ensemble des thématiques étudiées mettant en exergue les enjeux environnementaux identifiés. Une telle présentation constitue un point positif pour faciliter la lecture du dossier.</p> <p>L'état initial reste toutefois perfectible sur les points suivants :</p>		
12	<p>1. Consommation de l'espace : il manque un état des lieux de la consommation d'espace sur le territoire communal. Or, si aucun bilan n'est réalisé, il apparaîtra difficile, par la suite, d'évaluer les effets du présent projet.</p>	5	<p>Le PLU contient ces renseignements qui sont à compléter par les réalisations en cours (3 zones constructibles à vocation économique pour un potentiel constructible de 19 ha environ).</p>
12	<p>2. Milieu naturel : compléter les inventaires en tenant compte des différents cycles biologiques.</p>	5	<p>Cela a été fait ; de plus, le calendrier a couvert une année biologique complète. Suit un inventaire complémentaire détaillé.</p>
12	<p>3. Paysage : aspect insuffisamment documenté qui se réduit à une succession de photos.</p>	7	<p>Ajout de la carte globale demandée, répertoriant l'ensemble des points de vue figurant au dossier par rapport</p>

p.	Avis délibéré de l'Autorité environnementale	p.	Réponse de la COR
12	4. Milieu humain et cadre socio-économique : actualiser les données.	8	aux unités paysagères. Production des chiffres de 2015 qui montrent un ralentissement de la croissance démographique.
12	5. Statut foncier : données contradictoires, à mettre en cohérence	8	Le tableau des structures de propriété sera mis-à-jour.
12	6. Qualité de l'air : surtout menacée par les transports routiers (dioxyde d'azote) ; utiliser données d'un périmètre plus restreint.	8	En l'absence de station de mesure sur le site, obligation de procéder par modélisation. Les valeurs réglementaires annuelles ne sont dépassées pour aucun des polluants réglementaires à proximité du site. Les cartes des principaux polluants seront ajoutées au dossier avant approbation.
2.5. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement			
13	Le choix de la localisation du projet doit être justifié au regard de la protection de l'environnement, et non pas au regard des possibilités de desserte. Pas de justification des 4ha de la zone alors que le besoin est de la moitié.	9	Une OAP sera envisagée sur le site, afin d'encadrer au maximum les principes d'aménagement de la zone : préserver un corridor végétal sur la partie Est, éléments végétalisés pour la gestion des eaux de pluie, emprise des constructions en partie Sud, principes d'accès et emplacement de la station d'essence.
2.6. Analyse des incidences notables probables du projet sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives			
• Les incidences			
14	1. Compléter le dossier sur la prise en compte des impacts cumulés des 2 projets de zones d'activités situées à proximité.	10	Présentation de la carte globale des différentes ZA.
14	2. Absence de prévisions de trafic induit par le projet. 3. Manque une évaluation qualitative sommaire des effets du projet en matière de déplacements (pollution, gaz à effet de serre, nuisances sonores)	11	Le projet aura uniquement pour conséquence le déplacement. Les accès seront facilités pour rentrer sur la zone d'activités (rond-point) ; il y aura moins de risques que dans la localisation actuelle (Junet bois).
14	4. Prendre en compte les impacts possibles du projet sur le cadre de vie et sur les activités commerciales du centre-bourg.	11	
14	5. Sur la forme de la présentation, présenter les mêmes données sur l'ensemble du dossier.	11	Le nouveau zonage du site est bien « AUic », et non « Aui2 » (la dénomination sera modifiée dans l'évaluation environnementale avant approbation). Les impacts sur les habitats, la flore et la faune protégée seront regroupés dans la partie « impacts sur

p.	Avis délibéré de l'Autorité environnementale	p.	Réponse de la COR
14	<p>• Les mesures : approfondir...</p> <p>1. ... la séquence « éviter » des impacts liés au projet ne semble pas avoir été menée complètement ;</p>	11	<p>l'environnement ».</p> <p>La séquence ERC a guidé la réflexion d'aménagement ; la mise en place de mesures d'évitement a permis d'éviter des impacts. Ainsi, la partie Est du premier périmètre d'étude a été évitée grâce à cette réflexion sur les principaux enjeux environnementaux.</p>
14	2. ... l'analyse de la fonctionnalité de la zone humide ;	12	A dire d'expert, le fonctionnement de la zone humide ne sera pas perturbé de façon significative [suit tout un argumentaire technique].
14	3. ... les mesures d'encadrement du projet à établir dans le cadre d'une OAP ;	12	Une OAP est envisagée sur le site [voir projet transmis après remise du PVS].
14	4. ... le classement en zone constructible des secteurs dits de compensation des zones humides ne permet pas d'en assurer la pérennité dans le temps ;	12	L'OAP, conjuguée à l'obligation de conserver des espaces naturels et végétalisés sur ce secteur, protégera ces espaces de toute construction.
14	5. ... au regard des impacts résiduels sur des espèces protégées, la demande de dérogation devra veiller à définir des mesures compensatoires appropriées et s'assurer que certaines des mesures proposées ne servent pas déjà de compensation à d'autres projets ;	13	<p>Les mesures compensatoires sont prévues dans les parcelles adjacentes au projet (réduction de l'emprise du projet) et spécialement acquises dans le cadre de la maîtrise foncière de ce projet.</p> <p>Le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces est en cours de rédaction et des mesures appropriées sont prévues afin de compenser l'impact sur les espèces protégées concernées.</p>
2.7. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets			
15	Compléter le rapport par des indicateurs de suivi au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux qui ont été identifiés dans l'état initial de l'environnement.	13	La COR se propose de définir des indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement afin de répondre à différentes questions évaluatives dans le but de s'assurer de la prise en compte des enjeux environnementaux [suit toute une liste d'indicateurs]
2.8. Résumé non-technique :			
15	À enrichir d'éléments graphiques à caractère pédagogique	14	La COR propose d'enrichir le résumé non-technique avec des cartes présentes dans l'état initial de

p.	Avis délibéré de l'Autorité environnementale	p.	Réponse de la COR
			l'environnement et de superposition des enjeux.
3. La prise en compte de l'environnement par le projet			
3.1. La gestion économe de l'espace :			
15	<ul style="list-style-type: none"> - absence de bilan de la consommation d'espace sur le territoire communal ; - absence de justification du classement en zone AU, de plus de 4 ha de zone naturelle alors que la moitié seulement sera imperméabilisée et qu'il est annoncé qu'environ 1,21 ha du site seront protégés ; - risque de friches commerciales : aucune mesure d'accompagnement concrète ne garantit une poursuite ou une reconversion d'activités sur ces sites. 	15	Site d'Intermarché : le PLU interdit les constructions à usage de commerce sur le site ; compte tenu de la présence de l'A89 et de la volonté de la COR de remettre le site en activité, le territoire est peu sujet à ce phénomène d'abandon.
3.2. La qualité du cadre de vie			
16	Répondre aux questions que soulève le projet quant aux impacts potentiels des activités commerciales nouvelles sur l'offre commerciale en centre-bourg et, donc, sur le cadre de vie et les besoins de déplacement des habitants.	16	La commune des Olmes dispose d'un appareil commercial de proximité qui s'est récemment étoffé. De plus, le projet porté par Intermarché ne prévoit pas l'aménagement d'une galerie marchande.
3.3. Les espaces naturels :			
16	Réexaminer les dispositions réglementaires de façon à garantir une prise en compte pérenne des enjeux de biodiversité.	17	L'interdiction de construire qu'établira l'OAP ainsi que l'obligation de conserver des espaces naturels et végétalisés permettront d'assurer la pérennité des secteurs dits « de compensation des zones humides ». La demande de dérogation à la protection des espèces obligera les futurs aménageurs à mettre en œuvre les mesures ERC.
3.4. Les paysages en entrée de ville			
17	Engager une réflexion visant à définir les mesures réglementaires (règlement de la zone, OAP) ou contractuelles concrètes qui pourraient s'imposer pour maintenir l'identité rurale de ce secteur qui constitue un enjeu fort en termes de paysage.	18	Il a été engagé un travail sur la perception du site intégrant un traitement végétal en limites séparatives, l'entretien de la prairie humide, la création de mares, des haies. L'OAP réglementera l'implantation des constructions situées en retrait de la route.

5.3.2. Avis du commissaire-enquêteur

La COR a, dans sa réponse à l'avis de l'Autorité environnementale jointe au dossier d'enquête¹, a tiré les conséquences de cet avis en proposant de réduire la surface de la zone AUic, le terrain ainsi libéré (1ha20) se trouvant reclassé en N. Il s'agit précisément du terrain où se trouve la zone humide d'intérêt départemental.

La conjugaison d'une réduction sensible de la surface de la zone (28%) et de la création d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le site constitue une réponse notable à l'avis de l'Autorité environnementale.

5.4. OBSERVATIONS DU PUBLIC SUIVIES DES RÉPONSES DU PORTEUR DE PROJET ET DE L'AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

5.4.1. Éléments quantitatifs

Le nombre total des contributions reçues (orales, écrites ou transmises par voie électronique) est de l'ordre 28². Celles-ci se répartissent ainsi :

- 11 observations orales ou demandes de renseignements formulées au cours des permanences (OO) ;
- 2 textes inscrits sur le registre d'enquête disponible en mairie (RM) ;
- 3 écrits déposés en mains propres au cours des permanences par le pétitionnaire ou transmis par courrier (CO) ;
- 13 contributions déposées sur le registre électronique (RE).

Certaines personnes ont éprouvé le besoin de s'exprimer plusieurs fois et/ou à travers des canaux différents. Nous avons comptabilisé ces contributions multiples pour une seule et, dans ce cas, privilégié à chaque fois le support écrit (en gras dans le tableau qui suit). Le décompte réel s'établit donc à **22**.

Une délibération nous a été transmise par courriel, le 17 novembre, à 12h09, soit après la clôture de l'enquête. Elle n'a pas été prise en considération.

¹ Cf. annexe 1.

² Nous avons compté une personne par intervention, même si celle-ci était présentée par plusieurs personnes (couples, voisins, etc.).

5.4.2. Inventaire des observations par support

OO : observation orale au cours des permanences

RM : écrit déposé sur **registre** d'enquête disponible en mairie

CO : écrit déposé en mains propres au cours des permanences ou transmis par **courrier**

RE : observation déposée sur le **site** dédié

N° d'ordre	Contributeurs	Observations orales (OO)	Registre mairie (RM)	Courrier (CO)	Registre électronique (RE)
1	MM. MARIONI Gino et Olivier	OO.01	-	-	RE.01
2	M. LAURENT Lucien	OO.05	-	-	-
3	M. et Mme PEUBLE Marc	OO.04	-	-	RE.03
4	M. GARNIER Georges	-	-	-	RE.04
5	M. LAURENT Bernard	-	RM.01	-	-
6	[illisible]	-	RM.02	-	-
7	M. PIGNARD Pierre	-	-	CO.03	-
8	M. BERETZ Daniel	-	-	-	RE.05
9	Céline [anonyme]	-	-	-	RE.07
10	M. LHOMME Robert, Collectif Bien commun Brévenne Azergues Turdine Soanan	-	-	-	RE.08
11	M. et Mme JUNET et fils, Groupe Junet 1050 rte de Sarcey 69490 Saint-Romain-de-Popey ; M. PILET Jacques, Weldom-Leroy Merlin	OO.02	-	CO.01	-
12	M. Samuel BRIOTET, Immo Mousquetaires, M. et Mme RAIMBAULT, gérants Intermarché La Croisette Pontcharra-sur-Turdine	OO.03	-	CO.02	-
13	Mme FAURY Suzanne p ^{dte} APADE	OO.06	-	-	RE.06
14	M. PRÉVOST David et Mlle YERBES Jessica	OO.08	-	-	-
15	M. GILARDON Gilbert	OO.09	-	-	-
16	M. et Mme FEUILLET Maurice	OO.10	-	-	-
17	M. VIGNON Gilles	OO.07	-	-	RE.02
18	M. MOREL Sylvain	-	-	-	RE.09
19	Éric [anonyme]	-	-	-	RE.10
20	M. VISSERIAT Bernard	OO.11	-	-	-
21	M. MAJEROWICZ Sébastien	-	-	-	RE.11
22	LPO 69 et Arthropologia (contribution commune)	-	-	-	RE.12
Total des supports recensés : 28 dont		11	2	3	12

5.4.3. Analyse des observations du public par thèmes

1. La non-intégration de la ZA de Basse Croisette dans le PLU approuvé en 2017

Pétitionnaires : RE.07, Céline [anonyme] ; RE.10, Éric [anonyme]

Observations des pétitionnaires : pourquoi le projet n'a-t-il pas été intégré dans le PLU voté il y a à peine un an ?

Avis de la COR : pour une question de délai. Voir le compte-rendu de la réunion du 11 février 2016 signé par le Sous-préfet de Villefranche-sur-Saône : « *Afin d'avancer au plus vite, il est suggéré de ne pas intégrer le projet de Basse Croisette au sein de ce document. En effet, la ZA pourra ensuite faire l'objet soit d'une déclaration de projet, soit d'une déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité du PLU si une procédure d'expropriation est nécessaire.* »

Avis du CE : on comprend aisément que le choix de procédure retenu par la commune, s'il n'est pas le plus simple, peu, parfaitement s'expliquer par les enjeux que la commune a eu à gérer pendant la procédure de révision du POS.

2. L'absence de finalité d'intérêt général du projet

Pétitionnaire : RE.06, Suzanne Faury, pdte APADE.

Observation du pétitionnaire : le projet ne poursuit pas un but d'intérêt général. Si c'était le cas, la requalification des locaux libérés devrait se traduire par une affectation, par exemple, à des « *activités sociales et solidaires* » ou « *au développement culturel et artistique de la région* ». En réalité, l'opération se réduit au « *transfert de deux activités commerciales locales privées* » et « *ne concerne que les intérêts d'une minorité de personnes* ».

Avis de la COR : L'intérêt général poursuivi est celui du développement économique et de la création d'emplois.

Avis du CE : le caractère d'intérêt général d'un projet ne résulte pas nécessairement de la nature publique des personnes qui le portent ; il n'exclut pas non plus que des activités privées puissent, dans certaines conditions, bénéficier d'aides allouées sur des fonds publics. Dans les circonstances de l'espèce, l'intérêt que présente le projet tant en termes tant d'emplois à créer que d'animation commerciale de la commune, voire des communes voisines, contribue à lui donner un caractère d'intérêt général.

3. Le nombre d'emplois créés sur le site

Pétitionnaires : CO.03, Pierre Pignard ; RE.02, Gilles Vignon ; RE03, Marc Peuble ; RE04, Georges Garnier ; RE.05, Daniel Beretz ; RE.06, Suzanne Faury ; RE.07 Céline [...] ; RE.08, Robert Lhomme ; RE.10, Éric [anonyme] ; RE.11, Sébastien Mazerowicz

Observations des pétitionnaires :

- simple déplacement d'activités sans réelle création d'emplois ;
- rien ne garantit que les objectifs annoncés soient atteints.

Avis de la COR : les deux entreprises ont donné leur engagement quant à la création de 50 nouveaux emplois sur la ZA de la Basse Croisette.

Avis du CE :

- nous n'avons pas de raisons particulières de remettre en cause les affirmations des entreprises ;
- la société Junet nous a semblé une société dynamique, bien gérée et pour lesquelles l'engagement actif des trois fils constitue un gage de croissance et de pérennité dans le temps ;

- contrairement aux calculs que fait un pétitionnaire, les effectifs dans la centrale Intermarché, sont effectués en fonction du chiffre d'affaires, et non pas de la superficie du magasin ; on le comprend aisément.

4. N'y avait-il pas des solutions de substitution ?

Pétitionnaires : RE.02, Gilles Vignon ; RE.05, Daniel Beretz ; RE.06, Suzanne Faury ; RE.09, Sylvain Morel ; RE.10, Eric [anonyme]

Observations des pétitionnaires : n'y avait-il pas d'autres sites possibles... par exemple, les zones Actival et SMADEOR (plus de 100 ha) ?

Avis de la COR :

- d'autres sites susceptibles d'accueillir le projet de ZA ont été étudiés avant de valider celui de Basse Croisette mais ils étaient non-aménagés, moins accessibles ou auraient engendré des nuisances sur le voisinage et nécessité des aménagements routiers. Ici, il se trouve que 70 % du site correspond à de la culture intensive ; la prairie naturelle mésophile présente n'est pas rare et on la retrouve dans d'autres parties du Beaujolais ;
- les zones Actival (19 ha commercialisables) et SMADEOR (nombre d'hectares aménagés encore inconnu mais le chiffre de « plus de 100 ha » est erroné) ne sont pas prévues pour accueillir des activités de commerce ;
- le PLU ne prévoit pas d'autres projets à vocation économique sur le territoire de la commune ;
- le SCoT du Beaujolais identifie le secteur de Basse Croisette comme un « emplacement privilégié pour accueillir une zone d'activités à vocation commerciale » ;

Avis du CE : la réponse de la COR est claire.

5. Les compensations pour la destruction d'une zone humide

Pétitionnaires : RE.02, Vignon Gilles ; RE.05, Daniel Beretz ; RE.08, Robert Lhomme ; RE.09, Sylvain Morel ; RE.10, Eric [anonyme] ; RE.11, Sébastien Mazerowicz

Observations des pétitionnaires : toute une bande de terrain, située à l'Est, est incluse dans le projet alors qu'il n'est pas envisagé d'y implanter des constructions en raison d'un fort enjeu écologique. Par contre, il est prévu une compensation : sera-t-elle efficace, au vu de la modification générale de l'environnement, et cette zone sera-t-elle sauvegardée dans la durée ?

Avis de la COR : dans le projet soumis à enquête publique, la superficie avait déjà été réduite afin d'éviter une trop grande consommation d'espaces (retrait du projet de jardinerie) et des éléments étaient préservés.

Dans sa réponse à l'avis de l'Autorité environnementale introduite dans le dossier juste avant le début de l'enquête, la COR, considérant que cette partie, la plus sensible en matière d'environnement, n'est pas indispensable pour assurer le fonctionnement des deux enseignes, a proposé, dans le cadre de l'OAP, la mise en place d'une zone N portée à presque 1ha, située dans la partie Est correspondant à la zone humide d'intérêt départemental ; il n'y aura donc pas d'impact sur cette dernière. Seule une petite zone humide située autour de la mare sera détruite, soit environ 0,2 ha qui seront donc compensés.

Avis du CE : même si elle est intervenue tardivement, c'est-à-dire juste avant le début de l'enquête, la décision de la COR restreignant la superficie de la zone AUic est conforme à l'esprit général de la réglementation qui régit la matière et est de nature à donner, sur ce point, satisfaction aux personnes qui expriment des réserves sur le projet.

6. L'artificialisation des sols et le ruissellement des eaux

Pétitionnaire : RE.03, Marc Peuble

Observation du pétitionnaire : cette consommation accrue de terres agricoles a, du fait de l'artificialisation des sols, pour conséquence une augmentation du ruissellement avec, en cas de grosses précipitations, des inondations de plus en plus fréquentes.

Avis de la COR : le projet intègre deux bassins de rétention pour les eaux pluviales en partie Sud du site.

Avis du CE : du fait de sa généralité, il est difficile de donner un avis autre que la réponse de la COR sur cette observation.

7. Les risques de pollution en lien avec la future station-service

Pétitionnaire : RE.05, Daniel Beretz

Observation du pétitionnaire : située en contre-haut d'une des zones de rétention des eaux pluviales, comment, en cas de forte pluie, cette zone serait-elle préservée de la pollution aux hydrocarbures provenant du lessivage du sol ?

Avis de la COR : la station service projetée sur le nouveau site fera l'objet d'un dossier ICPE.

Avis du CE : la réponse sera celle fixée par la réglementation applicable en la matière.

8. Le risque de friches industrielles après l'abandon des sites d'implantation actuelle des deux établissements

Pétitionnaires : RE.02, Gilles Vignon ; RE.03, Marc Peuble ; RE.04, Georges Garnier ; RE.06, Suzanne Faury ; RE.07, Céline [anonyme]

Observations des pétitionnaires : crainte de voir les sites libérés se transformer en friches industrielles (ou commerciales), avec le problème particulier de la dépollution des cuves de la station service.

Avis de la COR :

- **Intermarché** est en train de devenir propriétaire du terrain sur lequel est situé le magasin (DIA déposée en mairie). En relation avec la COR, l'enseigne va re-commercialiser le site. De plus, il n'y aura pas de difficultés à implanter de nouvelles activités économiques au vu de sa situation en sortie de l'A89.

La station-service sera vidangée, démantelée et, en fonction du résultat des analyses, dépolluée, le tout conformément à la réglementation régissant l'activité des débits de carburant.

- **Junet** : le problème ne se pose pas : toute une partie de l'activité doit rester sur place, bénéficiant de la surface ainsi libérée.

Avis du CE :

Intermarché est en train d'acquérir ses locaux actuels (DIA en cours) pour les remettre sur le marché.

Leur situation (proximité d'une sortie d'autoroute, forte attractivité de ce secteur situé en périphérie de l'agglomération lyonnaise) n'est pas de nature à inquiéter la société quant à leur devenir.

Le PLU de la commune de Pontcharra-sur-Turdine exclut la réinstallation de toute activité commerciale sur place.

Junet Brico conservera ses locaux et son tènement actuel, qu'il affectera à ses activités de sciage, de bois-énergie et de plomberie-sanitaire pour professionnels. Il profitera de cette réorganisation pour mieux organiser et développer ces secteurs, le transfert à Basse Croisette ne concernant que le commerce de bricolage, cuisines, sanitaire.

9. Les problèmes pour le voisinage immédiat

Pétitionnaires : OO.08, David Prévost et Jessica Yerbes ; OO.09, Gilbert Gilardon ; OO.10 M. et Mme Feuillet Maurice ; RE.01, Gino et Olivier Marioni ; RE.05, Daniel Beretz ; RE.06, Suzanne Faury ;

Observations des pétitionnaires sur les nuisances que pourrait induire la présence de ces enseignes pour les plus proches riverains :

- distance réelle entre la limite de la zone, les constructions et nos terrains ?

- hauteur maximum des constructions (problème éventuel d'ensoleillement) ?
- y aura-t-il une clôture (végétale ou métallique) pour cacher en partie les constructions ? Si oui, sera-t-elle « pleine » (problèmes du bruit dû à la circulation des véhicules et aux systèmes de refroidissement) ou seulement grillagée ?
- risque d'odeurs et présence de nuisibles dus à Intermarché : y aura-t-il des bennes fermées ?
- circulation : le chemin du Marais, qui est déjà étroit, risque d'être saturé par la circulation supplémentaire.

Avis de la COR :

- le règlement de la zone AUic précise que la hauteur des constructions sera limitée 12 m ;
- les futures constructions seront implantées au minimum à 10 mètres de l'ensemble des limites parcellaires ;
- une haie sera implantée en limite Nord du tènement ; en cas d'éventuelles nuisances sonores, elle pourrait être doublée d'un mur anti-bruit ;
- les circulations de véhicules lourds, en partie Nord du tènement, jusqu'à l'aire de retournement, sont légèrement encaissées par rapport à la parcelle 544 ; un versant naturel sera ainsi créé et limitera également les nuisances sonores ;
- l'impact visuel des futures constructions sera mineur puisque l'ensemble des limites parcellaires sera traité et végétalisé (intégration de haies, plantations diverses,...).
- les deux sociétés s'engagent à dissimuler au maximum les bennes de déchets ; un quai couvert et fermé pourrait être aménagé.

Avis du CE : le surplomb du terrain des pétitionnaires constitue certainement la meilleure des protections ; de plus, il sera accompagné d'un retrait de 10 mètres et de la plantation de haies. Pour le reste, il s'agit de problèmes de mise au point à traiter lors de l'élaboration du projet et de la phase chantier.

10. Les effets sur le petit commerce de centre-bourg

Pétitionnaires : RE.03, Marc Peuble ; RE.10, Éric [anonyme] ; RE.11, Sébastien Majerowicz ; RE.09, Sylvain Morel

Observations des pétitionnaires : l'agrandissement des zones consacrées à la grande distribution constitue un danger pour la survie des petits commerces implantés en centre-bourg.

Avis de la COR : la préservation du « petit commerce » est une préoccupation de la COR. C'est dans ce sens, qu'elle a obtenu auprès d'Intermarché qu'il n'y aurait pas de galerie marchande, comme c'est le cas sur le site actuel.

Avis du CE : l'instauration d'une surface minimale et l'absence de galerie commerciale sont de nature à répondre à la préoccupation exprimée par les pétitionnaires.

11. Le coût, la prise en charge et le suivi des mesures environnementales

Pétitionnaire : RE.07, Céline [anonyme]

Observations de la pétitionnaire : un suivi de mesures est prévu sur 15 ans pour un coût chiffré à 61 000 € HT. Qui prend en charge ce budget ? Et, à la fin de cette période, plus aucune mesure ne sera effectuée ? Que se passera-t-il s'il y a plus d'impacts que prévus sur la faune et la flore ? Qui prendra en charge les autres mesures compensatoires ?

Avis de la COR : les deux entreprises prendront à leur charge le coût de suivi des mesures environnementales prévus sur 30 ans.

Avis du CE : dont acte.

12. La consommation de foncier et la destruction de terres agricoles

Pétitionnaires : CO.03, Pierre PIGNARD ; RE.02, Vignon Gilles ; RE.03, Marc Peuble ; RE.04, Georges Garnier ; RE.05 ; Daniel Beretz ; RE.06, Suzanne Faury ; RE.10, Éric [anonyme]

Observations des pétitionnaires : la diminution des terres agricoles est un problème qui devient sensible en France comme en d'autres pays ; au niveau local, il rend plus compliquée l'exploitation des terres, obligeant les agriculteurs à des trajets toujours plus longs pour se rendre sur leurs terres.

Avis de la COR :

- avant même, l'enquête publique, la COR a, après avoir pris connaissance de l'avis de l'AE, proposé de réduire le périmètre de la zone AUic. La zone N est ainsi remise en place sur un peu moins de 1 ha en partie Est du tènement¹. L'implantation des deux entreprises n'est pas contrainte ; en revanche, la zone verte sera davantage protégée (le corridor est situé en zone N). Le reste des espaces aménagés, classés en zone AUic, correspond aux stationnements, aux voies de circulation et aux équipements (station service, bassins de rétention,...) ;
- l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) proposée à ce stade de l'enquête publique² permet également une protection supplémentaire de ce corridor naturel en partie Est du tènement ;
- moins de 2 % de la SAU de l'exploitation agricole qui occupe les terrains est impacté par le projet. Les suppressions de revenus liées à la perte du foncier font l'objet d'une indemnité réglementaire évaluée par la Chambre d'Agriculture sur la base du protocole en vigueur dans le département du Rhône. Les impacts du projet sont donc relativement faibles.

Avis du CE :

- le porteur du projet répond à une observation récurrente dans ce dossier ; même s'il ne satisfait sans doute pas totalement les contributeurs, il s'agit d'un effet de l'enquête publique qui rapproche les positions des uns et des autres ;
- sur le dernier point, la COR répond à l'observation sous l'angle purement financier du dédommagement des exploitants actuels. Il nous semble que les pétitionnaires visaient plutôt la contribution que le projet apporte au mouvement général de réduction des terres agricoles cultivées à travers le monde et qui est un vrai problème de notre époque.

13. L'abandon de la déviation routière du centre-bourg

Pétitionnaires : OO.09, Gilbert Gilardon ; RE.06, Suzanne Faury ; RE.10, Maurice Feuillet

Observations des pétitionnaires : la réalisation du présent projet ne permettra plus la réalisation de la déviation des Olmes.

Avis de la COR : en l'état, il n'existe pas de projet sur ce site, ni dans le futur.

Avis du CE : nous croyons savoir que, si le Département réfléchit à ce problème, ce serait plutôt en d'autres lieux et, en tous cas, pas sur celui-ci.

14. Préservation des enjeux environnementaux

Pétitionnaires : RE.06, Suzanne Faury

Observations des pétitionnaires : quels sont les enjeux réels pour créer des mares et un crapauduc à proximité des parkings et de la station essence ?

Avis de la COR : initialement, pour assurer une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, la COR avait envisagé la construction d'un crapauduc sous la voie d'accès au site. Mais, à l'issue de cette première phase de l'enquête publique, et pour des raisons fonctionnelles, elle propose que le crapauduc soit supprimé et remplacé par des barrières amphibies le long des parkings pour empêcher les écrasements lors

¹ Pour le zonage, voir page 9 de la réponse de la COR à notre procès-verbal (annexe 1)

² Voir pp. 5 et 6 du plan d'aménagement figurant à l'annexe 1.

des traversées¹. Le bassin d'eaux pluviales isolé au Sud-ouest n'est effectivement pas favorable pour les amphibiens, car il y a de forts risques d'écrasement.

Avis du CE : dont acte.

15. Observations communes de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO 69) et ARTHROPOLOGIA (RE.13)

Cette contribution a été déposée dans le cadre de l'enquête publique et sera donc traitée de la même manière que toutes les autres contributions du public.

Cependant, pour tenir compte de sa longueur, de la grande diversité des sujets qu'elle aborde et parfois de sa complexité, nous avons jugé préférable, à la différence des autres contributions, de ne pas « l'éclater » par thèmes et de la conserver telle que nous l'avons reçue, sans que cela change quoi que ce soit à son statut et à sa valeur, un certain nombre de problèmes posés ici ayant, par ailleurs, pu déjà obtenir des réponses.

A. Justification du projet (p.2)

Observations du pétitionnaire : ce projet contribue au phénomène d'étalement urbain, d'autant que les anciennes emprises seront abandonnées en l'état. De plus, le projet porte sur 4 ha alors que les bâtiments à construire n'occuperont que 2 ha. Le déclassement de ces parcelles qui seront l'objet des mesures d'ERC est inutile et ne garantit pas la pérennité de ces mesures sur le long terme ; de plus, il détruira une zone humide et entraînera une imperméabilisation des sols.

Avis de la COR : les bâtiments ne sont pas voués à être « abandonnés » : le bâtiment d'Intermarché sera commercialisé pour accueillir de l'activité économique et le bâtiment de Junet sera dédié à l'activité scierie de l'entreprise.

La surface classée en zonage AUic sera réduite d'environ 1 hectare, ce qui permettra de conserver le corridor écologique. La part (réduite) de la zone humide qui sera détruite sera compensée.

Avis du CE :

- il n'y aura pas de friches industrielles (voir par ailleurs) ;
- surface excessive mobilisée par le projet : depuis, la COR a réduit la surface sur laquelle porte sa demande, ce qui enlève de la pertinence à l'argument du pétitionnaire ;
- mesures d'ERC : cf. *infra* ;
- destruction d'une zone humide : la destruction de la zone humide d'intérêt départemental est supprimée par la réponse de la COR à l'avis de l'AE.

B. Non respect de la séquence Éviter-réduire-compenser (ERC) (p.2)

Observations du pétitionnaire : d'autres secteurs ne présentant pas des enjeux aussi importants (notamment : corridors écologiques, zones humides) auraient au moins pu faire l'objet d'une étude comparative pour l'emplacement du projet. En l'état, seuls des critères économiques ou pratiques ont été considérés pour l'emplacement du secteur d'étude : « *la localisation du site s'est imposée dès le début comme la meilleure au regard de son accessibilité, des possibilités de desserte, de son positionnement* ». La démarche d'évitement n'a donc pas été conduite de manière sérieuse.

Avis de la COR : la COR avait fait réaliser, dans le cadre de la démarche ERC, une étude écologique pour prendre en compte les enjeux environnementaux. D'autres sites ont été étudiés mais étaient non-aménagés,

¹ Voir plan d'aménagement figurant à l'annexe 1, page 10 du projet d'OAP

moins accessibles ou encore auraient engendré des nuisances sur le voisinage et nécessité des aménagements routiers.

Le choix s'est porté sur ce site dans la mesure où 70 % de sa surface correspond à de la culture intensive et où une autre partie de la prairie naturelle mésophile est encore présente dans le secteur du Beaujolais.

En dernier lieu, le projet a été fortement réduit afin d'éviter les zones les plus sensibles, à l'Est des secteurs bocagers.

Avis du CE : à l'issue de la procédure de révision du PLU, la raison du retrait du projet de Basse-Croisette a peut-être été formulée maladroitement mais elle nous apparaît comme résultant des considérations suivantes :

- le dossier n'étant pas prêt et la commune souhaitant clore au plus vite une procédure qui n'avait que trop duré, ce sont les services de l'Etat qui, pour ne pas ajouter de la complexité à la complexité, ont conseillé à la commune de « boucler » son PLU et de renvoyer le projet de Basse Croisette à une déclaration de projet ultérieure ;
- une entreprise devant s'installer sur le site Actival, qui a un poids économique certain, souhaitait que son projet aboutisse rapidement ; il est d'ailleurs construit à ce jour (sur une superficie de 16ha) et accueille l'entreprise Boiron.

C. Manque d'évaluation des impacts cumulés (p.2)

Observations du pétitionnaire : le dossier ne présente pas clairement les impacts cumulés avec d'autres projets qui existent pourtant : Actival (30ha), extension de la ZA la Croisette (7500 m²), A89, SMADEOR (100 ha). D'autres ZAC sont encore présentées sur la carte p.10 de la réponse à l'avis de l'Autorité environnementale¹, pour des surfaces importantes. Il est donc certain que des impacts cumulés existent vis-à-vis des habitats (zones agricoles, bocagères, zones humides, etc.) et probablement aussi pour les espèces à enjeux. Or, le dossier se contente de présenter les impacts séparés d'une partie (seulement) de ces projets, et n'étudie aucun impact cumulé.

Avis de la COR : cette évaluation environnementale de la déclaration de projet ne se substitue pas à un dossier d'autorisation environnementale unique (DAEU) comprenant étude d'impact, dossier loi sur l'eau, potentiellement dossier de demande de dérogation espèces protégées. Les impacts cumulés seront étudiés plus précisément à ce moment-là.

Avis du CE : dont acte.

D. Interrogations sur la compatibilité avec le SRCAE (p.3)

Observations du pétitionnaire : l'accès aux commerces en voiture, l'imperméabilisation des sols et la consommation de surfaces agricoles vont à l'encontre de plusieurs orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) qui sont l'encouragement des comportements éco-responsables, la promotion d'une agriculture proche des besoins des territoires et d'une sylviculture responsable, la gestion de la ressource en eau dans une perspective de long terme.

Avis de la COR : l'aménagement de la ZA de Basse Croisette a également pour objectif de diminuer l'évasion commerciale vers la métropole lyonnaise et donc de réduire les déplacements.

Avis du CE : l'objectif est partagé ; ce sont les moyens qui diffèrent.

E. Interrogations sur la qualité des prospections faune-flore (p.3)

Observations du pétitionnaire (p.3) : il est possible que les enjeux soient sous-estimés pour les raisons suivantes :

- absence de précisions sur les conditions météorologiques (p. 217) ;

- tous les groupes biologiques (faune et flore) ont été expertisés par la même personne et sur les mêmes journées ; aucune carte ne permet de localiser les points d'écoute IPA et les inventaires chiroptères ;
- les inventaires reptiles n'ont pas fait l'objet d'une pose de plaques ;
- la plupart des inventaires datent de 2014-2015 et n'ont pas été actualisés depuis.

Avis de la COR : quatre écologues de Mosaïque environnement ont été mobilisés, ce qui a permis de couvrir l'ensemble des groupes inventoriés (cf. page 216). Les groupes inventoriés sont ceux qui sont pris en compte lors d'études d'impact pour les reptiles. Il n'y a pas eu de pose de plaques car Mosaïque environnement a estimé qu'il y a peu d'enjeux pour ce groupe.

Avis du CE : considérations techniques qui relèvent d'une divergence de vues entre spécialistes.

F. Lacunes dans l'évaluation des impacts (p.3)

Observations du pétitionnaire : certains impacts ne sont pas pris en compte :

- le dérangement des espèces (oiseaux, notamment) en phase d'exploitation ;
- le risque d'écrasement des amphibiens en phase d'exploitation et de fonctionnement (voiries, parkings).

Avis de la COR : les impacts seront affinés dans le dossier de Demande d'autorisation environnementale unique (DAUE) : il y a déjà beaucoup de perturbations sur ce secteur (RN 7, maisons à proximité) ; ainsi, peu d'espèces sensibles au dérangement ont été recensées.

Pour limiter l'écrasement des amphibiens, il sera possible de mettre une clôture imperméable à la petite faune (petites mailles et enterrées avec rabat) en limite Nord des bassins (avant les parkings) et de supprimer le crapauduc.

Avis du CE : à apprécier dans le cadre de la mise au point du dossier de DAUE.

G. Manque de précisions et de garanties dans la mise en place des mesures ERC (p.3)

Observations du pétitionnaire : les mesures présentées présentent certaines lacunes :

- **Mesure MR6 : renforcement des éléments arborés du paysage** (p.176) :
 - cette mesure doit être mise en œuvre dès que possible pour que les haies soient fonctionnelles avant que les destructions n'aient lieu ;
 - il convient également de prévoir le remplacement des plants qui n'auraient pas pris les premières années ; le porteur de projet doit s'engager à entretenir ces haies pendant toute la durée d'exploitation ;
 - le chiffrage de l'entretien des haies n'est pas présenté ;
 - la mesure ne détaille pas ce qui est prévu concernant la restauration de haies existantes.

La plus-value de cette partie de la mesure n'est donc pas démontrée.

- **Mesure MA1 : végétalisation des espaces libres et du parking** (p.184) : le coût de cette mesure n'est pas chiffré séparément du plan paysager ; or, elle comporte la définition d'un plan de gestion, des récoltes de graines qui semblent être indépendantes du plan paysager.
- **Mesure MA2 : installation de nichoirs pour les oiseaux et les chauves-souris liés au bâti** (p.184) : prévoir un entretien annuel des nichoirs pendant toute la durée d'exploitation. Il pourrait être pertinent d'ajouter des nichoirs à hirondelles, couplé à un système de repasse, cette espèce étant présente sur le secteur d'étude.
- **Mesure MS2 : mise en place d'un suivi de mesures sur quinze ans** (p.187) : étant donné les risques sur le fonctionnement de la zone humide, un suivi supplémentaire spécifique serait utile afin d'ajuster les mesures en cas de constat de mesures non-fonctionnelles, notamment concernant les mares et les haies. La mesure actuelle, prévoyant la rédaction d'un seul rapport à l'issue des quinze ans

¹NDLR : la 1^{ère}, celle d'octobre 2018.

de suivi, ne semble pas permettre l'émission régulière de préconisations pour remédier à des mesures non-fonctionnelles.

- **Mesure MC1 : acquisition foncière, protection et restauration de la zone humide** (p.206) : il n'est pas fait mention de l'OAP qui doit permettre d'assurer la pérennité de la gestion de ces parcelles alors que, selon la réponse à l'avis de l'Autorité environnementale, ce doit être le seul moyen d'y parvenir. De même, présenter la convention à l'étude avec un organisme gestionnaire permettrait d'assurer la cohérence de cette mesure. La zone de compensation des zones humides et d'habitats d'espèces protégées mesure 7000 m² (maîtrise foncière d'un site naturel d'environ 1,2 ha au total) alors que la perte d'habitat d'espèces engendrée par l'urbanisation du site correspond à 2ha. Cette mesure semble donc sous-dimensionnée.
- De nombreuses mesures renvoient, pour les détails, au dossier environnemental unique (DEU). Il conviendra de veiller à ce que des éléments ne soient pas oubliés entre les deux documents. De même, plusieurs mesures ne sont pas chiffrées et renvoient au projet ou plan paysager.
- Concernant le calendrier (p.211), nous rappelons que les mesures compensatoires doivent être mises en œuvre le plus en amont possible, et avant tout impact. Dans le cas contraire, il s'agit de mesures de réduction et d'autres mesures compensatoires doivent être envisagées.
- Nous déplorons que le dossier ne présente pas de carte récapitulant l'ensemble des mesures ERC. Certaines mesures ne sont ainsi pas cartographiées et il est difficile d'évaluer leur pertinence (MR7, MR10, MR14, MA1, MA2, MC1, MC4).
- Enfin, la création d'un crapauduc n'est mentionnée dans aucune mesure de réduction d'impact. Le porteur de projet doit s'engager à sa construction à travers une mesure facilement identifiable, et chiffrer le coût de sa construction pour prouver qu'il ne s'engage pas sur cette mesure sans en avoir mesuré les conséquences financières.

Avis de la COR : L'engagement demandé porte désormais sur 30 ans. Le suivi milieux porte également sur l'ensemble des milieux, y compris les mares, haies et milieux humides.

Les cultures de la zone d'étude ne constituent pas l'habitat d'espèces protégées, même si certaines peuvent fréquemment s'y arrêter ou venir s'y nourrir.

L'hydraulicien doit analyser la part des écoulements alimentant la zone humide qui seront déviés (dossier loi sur l'eau).

Lorsqu'un aménagement est nécessaire, il faut plutôt urbaniser les milieux dégradés ou déjà anthropisés.

Avis du CE : on est là sur des questions de mise en œuvre qu'il est difficile d'apprécier en l'état actuel du processus et dont la décision de créer une OAP constitue une étape notable.

H. Manque de sérieux dans les réponses apportées à l'avis de l'autorité environnementale (p.5)

Observations du pétitionnaire : absence de réponse satisfaisante à plusieurs questions de l'AE, en ce qui concerne notamment :

- l'analyse des impacts cumulés ;
- les solutions alternatives envisagées à l'échelle de la commune (voire plus largement) pour l'emplacement du projet (phase « évitement ») ;
- la justification du classement des parcelles non-aménagées en zone à urbaniser AUic ;
- l'intégration dans le PLU de mesures permettant d'assurer la préservation des milieux sur le long terme. Le porteur du projet indique qu'une OAP « sera envisagée », mais ne présente aucune garantie de sa mise en œuvre effective alors que c'est un des points majeurs pour assurer la pérennité sur le long terme des mesures ERC.
- l'assurance que le fonctionnement écologique et hydraulique de la zone humide à l'Est du projet ne sera pas perturbé.

Avis de la COR : dans sa réponse à l'Autorité environnementale, la COR a manifesté son intention de réduire la superficie à urbaniser et de classer en N la plus grande partie de la zone humide, le tout devant être inscrit dans l'OAP projetée.

Avis du CE : la réponse de la COR se suffit à elle-même.

I. Remarques concernant le volet environnemental du dossier (p.5)

Observations du pétitionnaire : « L'artificialisation des sols, la banalisation, l'uniformisation des milieux font partie de nos pratiques usuelles depuis de longues décennies. La perte s'élève en France à 110 00 [sic] ha chaque année, soit 27 m² par seconde. Il est donc clair que nos constructions et nos aménagements ne peuvent désormais plus empiéter sur la nature, qui plus est lorsqu'il s'agit de milieux sensibles comme les zones humides.

« Par ailleurs, l'urbanisation et les aménagements commerciaux sont encore trop généralement perçus comme des éléments positifs (synonymes de progrès) de notre environnement périurbain. On se focalise sur un développement (pourtant effréné) créateur hypothétique d'emplois, parfois très temporaires ou précaires, alors que ce sont des ressources naturelles que l'on perd tous et à jamais. Or, pour durer, notre société doit prendre en compte les éléments semi-naturels encore existant, veiller à les protéger et à améliorer leur fonctionnement, leurs relations avec l'environnement, ...

« Des décisions fortes doivent aujourd'hui être prises et appliquées »

Nous citerons R. Hainard (naturaliste et philosophe suisse), il y a une cinquantaine d'années : « *Un jour viendra, et plus tôt qu'on ne pense, où le degré de civilisation se mesurera, non à l'emprise sur la nature, mais à la quantité et à la qualité, à l'étendue et à la sauvagerie de nature qu'elle laissera subsister* ».

« Et ça y est, nous y sommes ».

Avis de la COR : La COR prend acte de cette contribution et précise que les enjeux en termes de créations d'emplois sont également primordiaux pour un territoire qui souffre énormément d'un point de vue économique et social.

Avis du CE : il s'agit de développements généraux avec lesquels on ne peut qu'être d'accord mais qui ne peuvent pas être appliqués de manière aussi radicale dans le cadre de la gestion quotidienne d'une collectivité sous peine d'obtenir des effets contre-productifs ; la gestion de toute collectivité demande des ajustements entre les points de vue et les objectifs des uns et des autres.

J. Qualité des habitats (p.6)

Observations du pétitionnaire : les habitats présentés « *en état de conservation médiocre* » sont des milieux qui assurent aujourd'hui des fonctions écologiques indispensables. Il s'agit donc de « zones à améliorer », et non et non pas à sacrifier. Il est indispensable de les conserver.

Avis de la COR : la création d'une zone N d'environ 1ha permettra de préserver les fonctions écologiques du milieu.

Avis du CE : il s'agit d'une modification substantielle du projet qui va dans le sens des demandes du pétitionnaire.

K. « Nature ordinaire » (p.6)

Observations du pétitionnaire :

- « *Les autres habitats sont de nature ordinaire* » : le constat ne peut plus être porté ainsi. La nature ordinaire est précisément ce qu'il est vital de conserver. Ce ne sont pas les espèces rares ou protégées qui assurent le bon fonctionnement des écosystèmes, mais justement cette nature ordinaire et (parfois encore) commune.

- « *Aucune espèce de plante protégée ou patrimoniale n'a été inventoriée sur la zone d'étude rapprochée* » : là encore, ce sont des évaluations anthropiques. Or, nous parlons de la perte du tissu vivant, partout, pas de la raréfaction de telle ou telle espèce aux préférences biologiques particulières...
- « *...espèces sont protégées, mais communes* » : malheureusement, au vu de l'état de conservation de la biodiversité, il n'y a plus d'espèces protégées communes sur le terrain. On ne peut se contenter des données bibliographiques, datant de plusieurs années, voire de plusieurs décennies. Les termes protégés et communs ne peuvent et ne doivent plus être associés.

Avis de la COR : la « nature ordinaire » est appelée ainsi dans le sens où l'habitat n'est pas inscrit sur liste rouge et encore très répandu à l'échelle locale.

Pour rappel :

- les espèces « **protégées** » sont celles figurant dans les arrêtés ministériels ;
- les espèces « **menacées** » sont celles qui figurent sur les listes rouges validées par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;
- les espèces « **patrimoniales** » sont des espèces protégées, menacées, déterminantes ZNIEFF, rares à l'échelle locale ;
- les espèces « **protégées communes** » sont des espèces protégées fréquentes à l'échelle nationale ou locale, non-menacées (catégorie LC des listes rouges), présentes sur la plupart des mailles des atlas de répartition, occupant différents biotopes y compris anthropisés (par exemple, la mésange charbonnière). Cette notion est utilisée par le MNHN (cf. suivi temporel des oiseaux communs)

Avis du CE : on ne saurait reprocher à la collectivité d'appliquer les textes.

L. Protection des corridors écologiques et des zones humides (p.7)

Observations du pétitionnaire : la carte n°18 présente des corridors écologiques déjà impactés par l'existant : la RD38, au Nord ; la RN7, au Sud et Sud-est, qui est déjà la voirie la plus utilisée et représente (comme indiqué dans l'étude) une barrière totale.

Étant donné le contexte actuel de perte catastrophique de biodiversité, il est capital de prendre des mesures sérieuses pour limiter autant que possible les zones d'impact, et non d'en ajouter. D'autant plus qu'un corridor écologique (zone de transition indispensable aux mouvements de faune et flore) identifié (extrait du PLU) passe précisément par le marais. Dans le cas de l'aménagement de la ZAC, c'est purement et simplement la fin de cet espace de déplacement.

Rappelons pour cela, comme indiqué dans le document que « *La zone d'étude est concernée par différents zonages du PLU en vigueur : zone « N », « zone humide », « corridor écologique à maintenir, restaurer et/ou reconstruire », « espace boisé classé » (peupleraie¹)* ».

Dans le paragraphe « enjeux liés à la faune », il est également indiqué : « *La zone humide correspond également à un corridor écologique à préserver.* » Nous pensons que c'est une préconisation importante à suivre, mais qu'elle ne peut être effective avec ce projet.

Dans le résumé non-technique (chapitre XI), il est rappelé que : « *Les zones humides constituent des éléments de la trame bleue reconnue au niveau du SRCE.* »

Et un peu plus loin : « **Un corridor biologique d'enjeu local traverse la zone d'étude qui est située en bordure d'un corridor régional à remettre en bon état (signalé à l'Est du périmètre)** ».

Ces éléments devraient suffire à préserver et améliorer le fonctionnement de ce type de milieu fragile. Pourtant, ce projet crée de nouveaux obstacles, de nouvelles perturbations qui vont totalement à son encontre.

¹ On signalera, au passage, que la peupleraie a été rasée récemment (traces visibles), apparemment sans autorisation et que le terrain mitoyen a été transformé en dépôt de gravats.

Avis de la COR : il sera fait application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme qui vise à protéger les corridors et les zones humides : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (...)* ». La zone humide d'intérêt départemental identifiée au PLU est préservée ; seule une autre petite zone autour de la mare est détruite.

Avis du CE : avec la création d'une nouvelle OAP, la zone humide sera mieux protégée puisqu'elle sera classée en N.

M. Prospections de terrain (p.7)

Observations du pétitionnaire : au regard des jours de prospection, nous nous interrogeons sur la capacité d'une seule personne, aussi compétente soit-elle, pour faire tout cela dans les mêmes journées. En effet, une seule personne a pu inventorier jusqu'à cinq groupes différents la même journée alors qu'il s'agit de protocoles, de matériels, d'horaires et de conditions différentes. Nous restons donc étonnés quant à la qualité et à la quantité des échantillonnages. Il nous paraît clair que des relevés complémentaires apporteraient d'autres informations.

Avis de la COR : les inventaires ne sont pas exhaustifs car il s'agit d'échantillonnages ; toutefois, ils permettent de cibler les espèces protégées et / ou menacées qui doivent être prises en compte dans les projets. Par ailleurs, la zone est de petite taille et une grande partie est dégradée : grandes cultures, cabanon qui a été détruit. L'Autorité environnementale ne demande pas une étude sur l'ensemble de la faune (notamment, l'ensemble des ordres d'insectes), mais uniquement sur les groupes qui figurent sur les listes d'espèces protégées et sur les listes rouges.

Avis du CE : voir nos avis précédents.

N. Insectes (p.8)

Observations du pétitionnaire : opposition formelle à toute destruction des insectes et de leur biotope.

O. Autres insectes et fonctionnalités écologiques (p.8)

Observations du pétitionnaire : aucun inventaire des papillons nocturnes (lépidoptères hétérocères) n'a été mené sur le site. Pourtant, ce sont probablement plusieurs centaines d'espèces qui se nourrissent ou se reproduisent dans ce type de milieu.

C'est d'ailleurs le cas de plusieurs autres dizaines de milliers d'espèces d'insectes et d'araignées (...) qui tentent de se maintenir, notamment dans un milieu de ce type comprenant zones humides, haies, talus, bosquets, etc.

Ainsi, dans cette nature ordinaire, on compte une multitude d'organismes aux fonctions écologiques indispensables, même d'un point de vue strictement anthropocentré.

Pourtant, les outils réglementaires concernant les insectes (et les invertébrés, plus globalement) sont très peu nombreux et fort mal adaptés. Trop peu de critères sont pris en compte ; aussi ils ne reflètent absolument pas l'état des groupes de populations, tant par le danger dans lequel elles peuvent se trouver que dans l'intérêt capital qu'elles représentent en tant que groupe clef de voûte.

C'est notamment le cas des abeilles : groupe clef de voûte responsable de la pollinisation de 87 % des plantes à fleurs, de 75 % des cultures. Toutes les espèces sont en danger du fait de la destruction effrénée de leur milieu, de la perte de nourriture et de sites de nidification. Or, aucune mesure n'est effectivement prise. Pourtant la conservation de ce type de milieu, encore un temps résilient, fournissent des ressources alimentaires tardives dans la saison.

Une étude récente (2017) a montré, au sein de 30 espaces protégés que 76 à 82 % des insectes avaient disparu ces 27 dernières années. Or, ce sont des organismes primordiaux quant au bon fonctionnement des écosystèmes et indispensables aux activités humaines (notamment agricoles) : ils assurent de grands

services écosystémiques et d'approvisionnement indispensables comme, notamment, la protection des cultures, la pollinisation, le recyclage de la matière organique (auxiliaires de cultures), etc.

En clair, ces milieux résiduels en bordure de zone urbanisée et agricole doivent absolument être conservés pour le réservoir et le corridor qu'ils représentent, mais également pour les fonctionnalités et les rôles qu'ils remplissent pour l'agriculture.

Avis de la COR : concernant les lépidoptères hétérocères, il n'existe aucune liste rouge aux niveaux national ou régional. Il y a seulement quelques espèces protégées présentes dans le Département qui peuvent être recherchées par des méthodes spécifiques : recherche des plantes hôtes, recherche des pontes et chenilles.

Avis du CE : à la forte motivation du pétitionnaire, la COR oppose les règles de droit issues des textes correspondant à un état des connaissances et à ce qui est pratiquement et humainement acceptable par la population et ses élus à un moment donné. Il serait difficile de le lui reprocher.

P. Reptiles (p.9)

Observations du pétitionnaire : le chiffre de deux espèces contactées nous paraît en-dessous de la réalité ; il est fort probable que d'autres espèces sont présentes et se reproduisent sur le site. Rappelons que toutes les espèces de reptiles sont protégées.

Avis de la COR : les grandes cultures et les prairies ne sont pas des milieux favorables. Les talus ont été prospectés mais seul le lézard des murailles est présent, cette espèce étant anthropophile.

Avis du CE : querelle des spécialistes.

Q. Oiseaux (p.9)

Observations du pétitionnaire : « *les fourrés, haies et boisements abritent des oiseaux communs protégés. Toutes les autres espèces d'oiseaux protégés communes représentent un enjeu faible* ». Au regard de l'ampleur de la crise actuelle, de la disparition de la nature, ce genre de remarque n'est simplement plus admissible. Il n'y a plus d'oiseaux protégés communs. Tous les effectifs sont au plus mal. Il est capital de revoir les statuts pour les mettre en cohérence avec les données biologiques et écologiques réelles.

« *L'hirondelle rustique n'est présente sur le site qu'en migration ou en alimentation* » : la perte d'alimentation et l'intoxication des proies (insecticides) font partie des principales causes du déclin des hirondelles. Déconsidérer un site parce qu'il n'est « *qu'une simple zone d'alimentation* » nous paraît totalement déconnecté de la réalité.

« *Les espèces considérées comme vulnérables au niveau national avec le critère A2b présentent un enjeu local modéré car il s'agit d'espèces encore communes mais qui souffrent d'un déclin à l'échelle nationale.* »

Comment doit-on comprendre cette phrase ? Étant donné que ces espèces ne souffrent qu'au niveau national, on peut donc les déconsidérer au niveau local ?

Le déclin est national, et même bien au-delà. Il est donc capital de conserver des espaces de réservoirs et de transition partout où cela est encore possible.

Avis de la COR : concernant l'hirondelle rustique, l'aménagement de 2 ha dont 70 % de grandes cultures ne réduira pas significativement ces zones d'alimentation. Les causes de sa régression sont complexes. Cette zone ne peut être considérée comme un espace de réservoir pour l'espèce

Avis du CE : sans commentaire.

R. Mammifères (p.10)

Observations du pétitionnaire : « *Un seul mammifère terrestre a été recensé : le lièvre d'Europe* ». Cela nous paraît être en-dessous de la réalité. Il est fort probable que d'autres espèces de mammifères (chevreuil, mustélidés, renard, etc.) utilisent ce type de milieux, notamment la nuit.

Avis de la COR : les autres mammifères cités par la LPO ne sont ni protégés, ni menacés, certains étant présents dans les espaces urbanisés. Des prospections nocturnes ont été faites par Mosaïque

environnement. Nous rappelons que le corridor écologique est maintenu et qu'il sera favorable au transit du chevreuil et de la mésofaune (renard, mustélidés, etc.)

Avis du CE : un règlement, avec ce qu'il implique de contraintes, ne peut pas être fondé sur des probabilités.

S. Chauves-souris (p.10)

Observations du pétitionnaire : les quatre espèces de chauves-souris, toutes protégées, « *sont en chasse et/ou en transit sur la zone. Elles profitent notamment de la haie arborée à l'Ouest de la zone projet pour laquelle une très forte activité a été observée* ».

Il s'agit donc ici, ni plus, ni moins, de la conservation des espaces de nourrissage (milieux semi-naturels), de déplacement (corridors) et de nidification (haies) : en somme, les éléments indispensables à la survie des espèces en question, en tous cas de la population locale.

Une fois repérés, ces espaces de nourrissage et de reproduction doivent être protégés pour maintenir un maillage minimum connectant les populations entre elles.

Avis de la COR : les espèces de chauves-souris recensées sont des espèces anthropiques présentes, y compris dans les milieux urbanisés (et même en centre-ville). La préservation du corridor et de la zone humide, la replantation de haies et le plan paysager du projet permettront de préserver et restaurer des zones de chasse et des corridors pour ces espèces, et éventuellement d'autres espèces plus rares en transit.

Avis du CE : *idem*

T. État de conservation des groupes de faune (p.10)

Observations du pétitionnaire : malgré la manière dont le statut de conservation des espèces est présenté dans le rapport, rappelons que, selon l'Institut national du Patrimoine naturel (INPN), une part importante des animaux évalués est en danger.

Pourtant ces évaluations ne tiennent compte que des vertébrés et de très peu d'espèces d'insectes et autres invertébrés. Cependant s'agissant des groupes étudiés, l'INPN estime que, sur les 6 500 espèces évaluées en France, **1/4 espèces (23%) sont menacées**¹ et notamment que sont menacées :

1/3 espèce d'oiseaux, mais 72 % ont vu leur état se détériorer depuis 2008 ;

1/5 espèce de reptiles ;

1/4 espèce d'amphibiens ;

1/7 espèce de mammifères ;

1/6 espèce de papillons.

Mais 16 espèces sont actuellement menacées de disparition. Et 18 autres sont « quasi-menacées ».

Noter qu'il n'existe pas de liste rouge pour la quasi-totalité des ordres d'insectes. Les quelques listes de groupes d'espèces d'insectes qui existent sont aujourd'hui des exceptions. On ne peut donc pas se contenter de ces seuls outils. Dans ce contexte, les dires d'expert doivent être pris en compte dans l'évaluation des projets.

Les problèmes s'amplifient partout ; la nature a besoin qu'on lui laisse la place de subsister et de communiquer.

Avis de la COR : la bio-évaluation des espèces et la hiérarchisation des enjeux écologiques respectent les préconisations des rapports de référence et les exigences de l'Autorité environnementale et du Conseil national de la Protection de la nature².

Avis du CE : *idem* ; une réglementation ne saurait se fonder sur des statistiques établies au niveau national.

U. Enjeux écologiques (p.12)

¹ https://inpn.mnhn.fr/docs/communication/livretInpn/LIVRET_INPN_2018.pdf

² <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-principaux-guides-et-sites-de-reference-a13151.html>

Observations du pétitionnaire : au regard de la carte n°21 (*Synthèse des enjeux écologiques sur les zones d'étude rapprochée et élargie*), le site nous apparaît clairement comme un espace périurbain indispensable à conserver et même à améliorer (aménagement, gestion, etc.) pour favoriser cette zone de nourrissage, de transit et de reproduction d'une grande diversité de faune et de flore. Même si, parmi ces nombreuses espèces, la plupart ont un statut juridique commun car, nous le rappelons, il n'en est rien sur le terrain. Il n'existe plus d'espèces communes, sinon parmi les profiteurs (que certains qualifient de pestes ou de nuisibles) qui bénéficient des perturbations, des dérèglements dans le fonctionnement des écosystèmes et notamment de la perte de leurs prédateurs (amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères, insectes).

Avis de la COR : les espèces identifiées ont un statut juridique dit « commun ».

Avis du CE : *idem*.

V. **Impacts** (p.12)

Observations du pétitionnaire : « *Les impacts directs sont souvent prévisibles et concevables dès la mise au point du projet et peuvent, de fait, être pris en compte très tôt* ».

« Malheureusement, cela ne peut être vérifié systématiquement. Il existe bien trop de facteurs en interaction induisant des impacts (dans l'espace et dans le temps) qui ne peuvent même pas être imaginés. Par ailleurs, les connaissances sur le fonctionnement écologique ont leurs limites et il ne fait aucun doute que nous ne maîtrisons pas l'ensemble des paramètres. Ce genre de phrase, sorti du contexte de la construction elle-même, n'a pas de réalité scientifique et fait peser un risque lourd sur les espaces résiduels de nature, même ordinaires. Il est capital de changer radicalement notre vision et nos relations avec le monde naturel qui nous entoure (encore).

« Pourtant, le rapport annonce juste après : « *De manière générale, les principaux impacts directs sont : la consommation d'espace naturel, les effets de coupure et de fragmentation de l'espace, les modifications des conditions physico-chimiques du milieu récepteur, la pollution, le bruit ; etc.* ».

Pourtant, après ce constat sur lequel nous sommes d'accord, il est question, au travers de ce projet, de mettre en œuvre quelques-unes des principales causes de déclin de la biodiversité : destruction et morcellement des habitats, pollutions... Non, nous affirmons que cela n'est plus possible tant pour des questions environnementales que sanitaires.

« *Ces critères définissent la sensibilité de l'espèce face au projet, qui varie de nulle à très forte.* ». Quelle espèce/population présente actuellement sur le site peut bien avoir une sensibilité « nulle » face au projet ?
« Ce genre de qualification n'a évidemment aucun sens ».

Avis de la COR : l'évaluation des enjeux et impacts sera analysée par l'Autorité environnementale et, le cas échéant, par des experts scientifiques et par le Conseil national de protection de la nature (CNP) à la demande de la DREAL dans le cadre du DAUE.

Plutôt que sensibilité nulle, il est, en effet, préférable d'employer le terme sensibilité non-significative.

Avis du CE : *idem*.

W. **Mesures d'accompagnement et mesures compensatoires** (p.13)

Observations du pétitionnaire : les mesures présentées ici sont intéressantes. Mais, dans le contexte actuel global de déclin de la biodiversité et des ressources disponibles (gîtes et couverts), elles sont nécessaires pour favoriser cette biodiversité résiduelle, et non pour compenser la mise en œuvre d'un tel projet destructeur. Il s'agit donc de mesures qui doivent être mises en place, en dehors de tout projet, pour améliorer le fonctionnement des milieux existant encore. Ce ne sont certainement pas des mesures visant à « compenser » la destruction de milieux qui fonctionnent déjà naturellement, même dans un état moyen de conservation.

Avis de la COR : les mesures compensatoires proposées et le maintien d'une zone N permettront de réduire les impacts.

Avis du CE : *idem* : des propositions aussi générales ne sauraient fonder en droit le règlement de la zone de Basse Croisette.

X. Risques liés au cadre de vie et à la santé

Observations du pétitionnaire : il est indiqué :

- « Afin de limiter les risques, il s'agira de limiter l'imperméabilisation des sols et de gérer de manière exemplaire des eaux pluviales pour éviter d'engendrer des risques supplémentaires sur les parties aval ».

Or ce sont justement les zones humides (prairies, mares, etc.) et les haies (notamment arborées) qui jouent un rôle dans la régulation des eaux pluviales et issues des crues.

- « Les voiries seront, dans la mesure du possible, accompagnées d'espaces verts plantés d'arbres ou d'arbustes ainsi que d'accotements permettant la circulation piétonne ».

La formule « dans la mesure du possible » annule toute obligation de remise en état.

Par ailleurs, les espaces verts plantés (qui plus est de la manière dont ils sont encore majoritairement plantés et gérés) ne remplaceront nullement les milieux disparus et ne rendront (même dans les meilleures conditions) que de très faibles services à la faune et à la flore locales.

En clair, le service perdu ne pourra pas être remplacé, ni même suppléé au travers de ce projet.

- « Ces mesures compensatoires seront bénéfiques à la fois aux espèces protégées impactées et aux zones humides ».

Non, on ne peut décemment pas annoncer que des mesures compensatoires (qui impliquent la destruction de zones humides qui fonctionnent) seront bénéfiques. Il n'est pas sérieux de prétendre qu'en détruisant des milieux naturels résiduels, il y aura des bénéfices pour la nature !

Avis de la COR : la zone humide détruite sera compensée et d'autres mesures compensatoires seront mises en œuvre (créations de mares, haies, plantations diverses, etc.).

Avis du CE : *idem* : des propositions aussi générales ne sauraient fonder en droit le règlement précis de la zone de Basse Croisette (risques de défaut de base légale ou d'erreur dans la qualification des faits).

Avis du CE sur l'ensemble de la contribution de la LPO : nous avons ci-dessus essayé de la résumer, non sans difficultés. Mais, arrivé à ce stade de l'enquête, l'exercice s'avère un peu vain dans la mesure où on se rend compte que presque tous les thèmes ont déjà été abordés (on fera une exception pour ceux concernant la faune et la flore ainsi que, de façon plus discutable, la manière de travailler des rédacteurs du dossier). À ce titre, ils ont déjà, pour beaucoup d'entre eux été traités dans les pages qui précèdent ou le seront au début de nos conclusions.

Mais c'est alors que l'auteur procède par pétitions de principe très générales et déconnectées de la réalité (et de l'enquête). Il nous est donc, dans ces conditions, difficile d'en retenir quelque chose dans la mesure où ce n'est pas, à notre avis, une bonne manière d'aborder le processus qui doit précéder la prise de décision publique. Que ce soit dans l'exercice de l'action publique ou, pour ce qui nous concerne ici directement, de l'enquête publique, le rôle des responsables est d'essayer de combler l'écart qui peut apparaître entre les schémas théoriques préconçus ou découlant de la stricte application des textes et la réalité du terrain, dans la recherche constructive d'un compromis. Sans beaucoup caricaturer, on pourrait dire, à écouter l'auteur, que les responsables publics ne peuvent plus rien faire parce que tout n'est pas parfait, ou parce que la réalité n'est pas ce que l'on voudrait quelle fut.

5.4.4. Synthèse des observations du public

L'enquête a permis de recenser 22 auteurs (ou groupes d'auteurs) d'observations qui ont déposé 27 contributions ou contributions (la même observation ayant pu parfois être déposée sur des supports différents) :

✚ Certaines émanent de **personnes qui habitent (ou qui ont le projet de s'installer prochainement) à proximité** du site faisant l'objet de la procédure.

Il n'y a pas d'hostilité de principe de la part de ces personnes mais, tout de même, une certaine inquiétude : elles souhaitent être informées, pour ne pas dire rassurées, en particulier sur la hauteur qu'auront les bâtiments et sur les nuisances que pourront apporter les livraisons (voies d'accès utilisées, horaires, nuisances sonores, éclairage nocturne).

Elles attendent des réponses, dont certaines résultent de la topographie des lieux (ensoleillement) ; d'autres figurent dans le projet mais sous une forme trop générale (plantations de haies) ; et, enfin, d'autres devront être apportées à leur demandes (par exemple, installation de grillages ou construction d'un mur antibruit).

✚ D'autres personnes sont **favorables** au projet essentiellement en considération de deux types d'arguments.

Est d'abord évoquée **l'ancienneté du projet** et les nombreuses vicissitudes qu'il a connues au cours des 8-10 dernières années : inscription au POS, puis au projet de PLU avant d'en être retiré dans la perspective d'un projet plus abouti et d'un traitement spécifique dans le cadre de ce qui est aujourd'hui celui d'une déclaration de projet.

Les deux **entreprises directement concernées** en raison des projets de transfert de leur activité figurent bien sûr au premier rang de cette catégorie : pour elles, l'attente est longue surtout au regard des conditions dans lesquelles elles sont obligées de fonctionner actuellement. L'Intermarché occupe des locaux qui ont plus de 50 ans d'âge avec des coûts de fonctionnement élevés, notamment concernant leur consommation d'électricité (130 000 €/an !) ; par ailleurs, l'accès à la RN7 est dangereux, ce que chacun peut constater ! Le groupe Junet, lui, fait cohabiter sur un même terrain, et dans des conditions de sécurité problématiques, une industrie de sciage, avec tout ce que cela implique en termes de fonctionnement (approvisionnement, transports sur le site, stockage des matières premières et des produits finis, notamment) et plusieurs départements (bricolage, carrelage, cuisines, électroménager) d'une grande surface de bricolage s'adressant à une clientèle importante d'artisans, en cours de semaine, et de particuliers durant les week-end. À ces problèmes « internes » s'ajoutent ceux de l'accès puisque celui-ci se fait à partir d'un carrefour (dangereux) desservant une zone industrielle appelée à s'étendre prochainement.

À ces arguments, s'ajoute un autre qui est moins souvent évoqué mais qui est sous-jacent tellement il paraît évident : l'opportunité qu'offre la présence d'une sortie d'autoroute donnant directement accès au site.

Selon eux, en ce qui concerne le respect de l'environnement, le projet a intégré toutes les compensations demandées, et même au-delà. Il a été reformulé à plusieurs reprises pour répondre aux multiples changements de réglementation (on en est à la 4^{ème} version et il y en aura sans doute de nouvelles pour tenir compte des évolutions les plus récentes de la réglementation !). Désormais, il serait _ nous a-t-on dit _ même accepté par les défenseurs locaux de l'environnement...

Pour l'ensemble de ces raisons, les collectivités territoriales, le SCoT du Beaujolais, les services de l'État, tout comme la totalité des personnes publiques associées, sont favorables au projet pour la dynamique économique qu'ils en attendent.

Enfin, selon les porteurs du projet, leurs clients les interrogent souvent sur sa date de réalisation, ce qui exprimerait non seulement une attente de leur part, mais aussi une acceptation certaine.

✚ Une troisième approche est à l'opposé de cette position et concerne les atteintes portées à **l'environnement**, directement ou indirectement et la prise en compte insuffisante des multiples facteurs qui altèrent de plus en plus notre écosystème.

Directement : un certain nombre de personnes font valoir une nouvelle disparition des terrains agricoles et surtout naturels dans le mesure où le projet est situé très près d'un corridor écologique ; s'y ajouteraient la détérioration du paysage, un ruissellement accru des eaux pluviales du fait de l'imperméabilisation des sols.

Indirectement : un autre argument revient souvent. C'est celui de la circulation automobile : la population se plaint de l'accroissement du trafic de transit dans le bourg et place ses espoirs dans la construction, à un moment qui n'est pas précisé en l'état mais qui n'en est pas moins fortement espéré, d'une déviation du bourg que la réalisation de l'opération objet de la présente procédure aurait pour conséquence de rendre problématique. Il semblerait cependant que l'idée d'une déviation du bourg ne soit pas une priorité à l'heure actuelle mais que, si elle doit se réaliser un jour, ce ne serait certainement pas dans ce secteur.

A aussi été évoquée la question de la pollution lumineuse qu'induit l'éclairage nocturne sur la faune, la flore, les écosystèmes, voire la santé humaine.

Ont également été abordées les questions suivantes : la fragilisation du commerce de détail ; la crainte de voir les anciens locaux se transformer en friches industrielles ; les faibles bénéfices économiques que les collectivités pourront en tirer (pas de créations d'emplois).

À côté de ces préoccupations, certes prosaïques, mais qui sont légitimes et importantes pour les habitants, un contributeur expérimenté a produit une analyse approfondie du dossier qui pointe notamment des lacunes concernant la justification du projet, le non-respect de la séquence et le manque de précisions et de garanties dans la mise en place des mesures ERC (éviter-réduire-compenser), le manque d'évaluation des impacts cumulés, la compatibilité avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), la qualité des prospections concernant la faune et la flore, des lacunes dans l'évaluation des impacts sur la faune, etc. Autant de questions qui appellent des réponses.

Après avoir entendu et étudié attentivement les arguments de ces personnes qu'on peut considérer comme des « défenseurs de l'environnement », on est frappé par la différence d'approche entre, d'une part, une première catégorie de pétitionnaires vivant sur place et connaissant bien leur territoire, qui sont sensibilisés à ces thématiques mais qui formulent et argumentent leur position à partir de ce qu'ils vivent au quotidien et, d'autre part, le « contributeur expérimenté » auquel nous faisons allusion, certainement très expert en sa matière mais peu enclin à faire les concessions nécessaires pour rendre son approche et ses convictions audibles par la population locale qui attend des services et des emplois.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2018,

signé

Jean-Luc FRAISSE,
commissaire-enquêteur

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la

DÉCLARATION DE PROJET

emportant mise en compatibilité du

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

concernant l'installation de deux enseignes sur la zone de

BASSE CROISSETTE (Commune des OLMES)

**CONCLUSIONS MOTIVÉES
ET AVIS**

SOMMAIRE

CONCLUSIONS	3
1. GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE	3
2. ÉLABORATION DU PROJET	3
3. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE ET PUBLICITÉ	4
4. PRÉPARATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	4
5. INVENTAIRE ET EXAMEN DES AVIS DE PERSONNES PUBLIQUES	5
6. INVENTAIRE ET EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	6
7. SYNTHÈSE DES AVIS ET OBSERVATIONS	9
AVIS MOTIVÉ.....	11

CONCLUSIONS

1 GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE

Le présent rapport rend compte de l'enquête publique relative à la déclaration de projet portant sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) concernant l'installation de deux enseignes sur la zone de Basse Croisette, commune des Olmes (département du Rhône).

Par arrêté du 18 septembre 2018, M. le Préfet du Rhône a décidé l'ouverture d'une enquête portant sur l'intérêt général de ce projet d'implantation de deux enseignes commerciales dans le secteur de Basse Croisette, sur la commune des Olmes.

En application des articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.153-16 du Code de l'urbanisme et L.123-1 à 123-19, R.123-1 à 123-27 du Code de l'environnement, le projet entrera en vigueur après organisation de la présente enquête par le président de la Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien (COR) et approbation du projet (éventuellement modifié) par délibération du conseil communautaire.

La commune des Olmes est située dans le périmètre du SCoT du Beaujolais. Son PLU a été approuvé le 6 mars 2017.

2 ÉLABORATION DU PROJET

La préfecture du Rhône, représentée par la Direction départementale des territoires, était **l'autorité organisatrice**. La Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien (COR), était au titre de sa compétence « développement économique », le **porteur du projet** (ou maître d'ouvrage) et la commune des Olmes le **territoire de réalisation**.

Les études ont été conduites par le BE OXYRIA ; la partie relative à l'évaluation environnementale a été assurée par le BE Mosaïque environnement.

La procédure n'était pas soumise à concertation.

3 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE ET PUBLICITÉ

M. le Président du Tribunal administratif de Lyon nous a désigné en tant que commissaire-enquêteur par décision en date du 28 juin 2018.

Les modalités d'organisation et de publicité de l'enquête ont été définies en accord avec les différentes parties prenantes.

Il a été décidé d'organiser l'enquête sur une durée de 32 jours, du 16 octobre, 15h45, au 16 novembre 2018, 17h30, incluant quatre permanences, en mairie des Olmes, les 16, 27, 31 octobre et 16 novembre 2018, pour une durée totale de 12h00.

L'avis du préfet informant la population de l'organisation de l'enquête publique a été affiché en mairie des Olmes et au siège de la COR, à Tarare, et sur place 15 jours avant le début de l'enquête, soit du 28 septembre au 16 novembre 2018.

Il a également été publié dans **Le Progrès**, éditions datées des 26 septembre et 17 octobre 2018 et dans **Le Pays**, éditions datées des 27 septembre et 18 octobre 2018.

Le dossier d'enquête a pu être consulté et les observations ont pu être déposées :

- par les moyens traditionnels (papier) : en mairie des Olmes et en l'Hôtel de la Communauté d'agglomération (COR), à Tarare, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par voie électronique : sur le site électronique dédié créé spécialement à cet effet à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/cor-bassecroisette/documents> ou par un lien hypertexte disponible à partir des sites de la COR et de la mairie des Olmes.

Pendant toute la durée de l'enquête, un ordinateur a été mis à la disposition du public à cet effet en mairie des Olmes.

4 PRÉPARATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Les conditions matérielles dans lesquelles le public a pu consulter le dossier comme celles dans lesquelles le commissaire-enquêteur a pu recevoir les pétitionnaires ont très satisfaisantes. Il n'y a pratiquement pas eu d'attente lors des permanences.

La durée totale des permanences a été de 12h45

Elles se sont déroulées sans problème particulier.

5 INVENTAIRE ET EXAMEN DES AVIS DE PERSONNES PUBLIQUES

- **Les personnes publiques associées** se sont peu manifestées.

Six ont répondu par un avis explicitement favorable ; il y a eu deux avis tacitement favorable.

Les seules remarques exprimées ont été : éviter que les locaux libérés ne se transforment en friches commerciales ; imposer qu'une surface de plancher minimum pour éviter la déstabilisation du commerce de centre-bourg.

- La seule **personne publique consultée**, la CDPENAF, a exprimé la même réoccupation en ce qui concerne le sort réservé aux locaux libérés.
- **La Mission régionale d'Autorité environnementale** a rendu tardivement un avis assez sévère auquel la COR a dû répondre dans un délai très court ce qui a permis de le faire figurer dans le dossier d'enquête, comme les textes lui en faisaient obligation.

Elle reproche au projet d'avoir, dans le choix du site, fait prévaloir des arguments d'opportunité plutôt qu'environnementaux. Elle pointe un certain nombre de manques qui concernent :

- l'état initial de l'environnement : absence d'état des lieux de la consommation d'espace, inventaires incomplets ;
- les raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables ;
- des incidences notables probables du projet sur l'environnement : impacts cumulés des deux projets de zones d'activités situées à proximité : trafic induit, évaluation, déplacements, cadre de vie et sur les activités commerciales du centre-bourg ;
- les mesures à approfondir pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives : séquence « éviter » des impacts liés au projet ; fonctionnalité de la zone humide ; mesures d'encadrement dans le cadre d'une OAP ; classement en zone constructible des secteurs de compensation ne permettant pas d'en assurer la pérennité ; meilleure définition des mesures compensatoires ;
- ajuster les indicateurs de suivi au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement ;
- gestion économe de l'espace : absence de bilan et de justification de la surface de plus de 4 ha, risque de friches commerciales ;
- impacts sur le cadre de vie : offre commerciale en centre-bourg, besoins de déplacement des habitants ;
- espaces naturels : garantir une prise en compte pérenne des enjeux de biodiversité ;
- paysage en entrée de ville : définir des mesures pour maintenir l'identité rurale de ce secteur

6 INVENTAIRE ET EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

L'enquête a suscité 22 observations ou contributions différentes, de formes et de contenus très divers allant de la simple expression orale au cours des permanences à une note « fleuve » de 14 pages

✚ **Les questions et les thèmes abordés par le grand public** ont porté sur :

1. la non-intégration de la ZA de Basse Croisette dans le PLU approuvé en 2017 qui faisant état de difficultés qui semblent avoir soudainement disparu ;
2. l'absence de finalité d'intérêt général du projet ;
3. le nombre d'emplois créés sur le site se heurte à un certain scepticisme ;
4. l'existence de solutions de substitution (Actival, SMADEOR) ;
5. l'inclusion d'une zone humide à l'Est du tènement qui ne sera pas construite et qui devra générer des mesures de compensation ;
6. l'artificialisation des sols, cause de ruissellement des eaux et d'inondations ;
7. les risques de pollution dus à la future station-service ;
8. le risque de création des friches industrielles après l'abandon des sites actuels (y compris l'actuelle station-service) ;
9. les problèmes pour le voisinage immédiat : vues, bruit, odeurs, clôtures, circulation ;
10. le risque d'effets déstabilisateur pour le petit commerce du centre-bourg ;
11. le coût, la prise en charge et le suivi des mesures environnementales sur la longue durée ;
12. la consommation de foncier et la destruction de terres agricoles ;
13. l'abandon consécutif de la déviation routière du centre-bourg ;
14. la préservation des enjeux environnementaux (préservation des espèces animales.

✚ **Une association reconnue de protection de l'environnement** a présenté une copieuse contribution dont l'ampleur (24 points) mérite un traitement particulier¹ :

- A. Justification du projet : contribue à l'étalement urbain ; anciennes emprises abandonnées ; zone surdimensionnée par rapport aux besoins.
- B. Non-respect de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) : seuls des critères économiques ou pratiques ont été considérés ; il existait d'autres secteurs ne présentant pas des enjeux aussi importants.
- C. Manque d'évaluation des impacts cumulés : ne présente pas clairement les impacts cumulés par rapport à d'autres projets existant (Actival, SMADEOR).

¹ Cf. pp.38 et ss du rapport.

- D. Interrogations sur la compatibilité avec le SRCAE : accès aux commerces en voiture, imperméabilisation des sols, consommation de surfaces agricoles.
- E. Interrogations sur la qualité des prospections faune-flore : défauts de la méthodologie employée (météo, données anciennes, etc.).
- F. Lacunes dans l'évaluation des impacts : dérangement des espèces, écrasement des amphibiens.
- G. Manque de précisions et de garanties dans la mise en place des mesures ERC, notamment : renforcement des éléments arborés du paysage, végétalisation des espaces libres et du parking, suivi supplémentaire spécifique pour la zone humide, etc.
- H. Manque de sérieux dans les réponses apportées à l'avis de la MRAE : l'analyse des impacts cumulés, solutions alternatives envisagées, justification du classement en AUic pour parcelles non utilisées, etc.
- I. Remarques concernant le volet environnemental du dossier : artificialisation des sols, banalisation des milieux, focalisation sur un développement créateur hypothétique d'emplois, etc.
- J. Qualité des habitats : ceux qui sont qualifiés de médiocres sont des zones à améliorer, et non pas à sacrifier.
- K. La nature qualifiée d'« ordinaire » est précisément ce qu'il est vital de conserver.
- L. Protection des corridors écologiques et des zones humides : il est capital de prendre des mesures pour limiter autant que possible les zones d'impact, et non d'en ajouter.
- M. Prospections de terrain : remise en cause des méthodes de travail utilisées.
- N. Insectes : opposition formelle à toute destruction.
- O. Autres insectes et fonctionnalités écologiques : aucun inventaire effectué, informations insuffisantes sur l'état des populations.
- P. Reptiles : *idem*.
- Q. Oiseaux : il est capital de conserver des espaces de réservoirs et de transition partout où cela est possible.
- R. Mammifères : *idem* : sous-estimation de l'ampleur du problème.
- S. Chauves-souris : il est indispensable de conserver les éléments indispensables à la survie des espèces.
- T. État de conservation des groupes de faune : une part importante des animaux évalués est en danger.
- U. Enjeux écologiques : le site apparaît comme un espace périurbain indispensable à conserver et à améliorer.
- V. Impacts : très difficiles à apprécier, ce qui induit un changement radical de nos relations avec le monde naturel.
- W. Mesures d'accompagnement et mesures compensatoires : en l'état actuel, il convient de favoriser la biodiversité résiduelle, et non de compenser la mise en œuvre d'un tel projet destructeur.
- X. Risques liés au cadre de vie et à la santé : remise en cause de la notion même de mesure compensatoire.

À l'analyse, le public qui s'est présenté à l'enquête a exprimé trois types de préoccupations :

- absence d'hostilité de principe allant de pair avec une inquiétude, sans doute normale en début de diffusion de l'information, mais cependant réelle, à propos des inconvénients du **voisinage** : impact des immeubles à construire et des activités qui y seront développées ;
- chez les responsables des **entreprises concernées** qui font leur travail normal de commerçants : les conditions actuelles de fonctionnement sont considérées comme un obstacle à leur développement. Après une longue attente et un certain nombre de péripéties, elles espèrent bien voir le projet aboutir, appuyées en cela par les services de l'État, les collectivités territoriales, les chambres consulaires et la clientèle ;
- enfin, les **défenseurs de l'environnement** sont de deux types : d'une part, des citoyens sensibilisés, engagés, sincères mais formés à des degrés divers, ont livré des contributions inégales dans une matière où, s'il est aisé de se forger des convictions, il n'est pas toujours évident de les appuyer sur un raisonnement rigoureux. Inversement, le représentant d'une association de défense de l'environnement, sans doute très sensibilisé et qualifié, a eu du mal à faire la part des choses entre ce qu'implique le fonctionnement actuel de l'économie et de la société et le monde vers lequel il souhaiterait que celle-ci se dirige ; cela peut aller jusqu'à se traduire par une expression sans nuances peu compatible avec le sens du compromis sur lequel doit reposer toute politique dans une société diverse et multiple.

7 SYNTHÈSE DES AVIS ET OBSERVATIONS

Après avoir examiné l'ensemble des pièces du dossier, ainsi que les différents avis et observations qui nous ont été présentés durant de l'enquête, nous avons retenu plus particulièrement les réflexions suivantes.

Il est reproché au choix du site :

- de reposer plus sur des considérations d'opportunité (proximité d'une sortie d'autoroute, facilités de transport, notamment) que des enjeux environnementaux. Cette affirmation comporte une part de vérité mais, après la modification du projet intervenue en début d'enquête, cela est beaucoup moins vrai : les impacts se sont réduits plus que proportionnellement à la surface ;
- de comporter des lacunes concernant des éléments qui auraient dû déterminer le choix de l'emplacement : critères environnementaux, démarche « Éviter-réduire-compenser » (ERC), Schéma régional de Cohérence écologique (SRCE) Plan Climat Énergie territorial (PCET) ; état initial de l'environnement mal documenté (notamment : consommation de l'espace, lacunes dans l'inventaire des milieux naturels, paysages, etc. ; analyse incomplète des incidences probables du projet sur l'environnement ; insuffisance des indicateurs retenus pour assurer le suivi des effets

Par contre, nous pouvons dire qu'il est inexact d'avancer que :

- les deux enseignes transférées sur le site laisseront derrière elles des bâtiments qui risquent de devenir des friches commerciales : l'un poursuivra une partie de son activité sur son emplacement actuel et, en ce qui concerne l'autre, les services de la COR s'occupent activement de lui trouver une nouvelle fonction, ce qui ne devrait pas poser trop de problèmes compte tenu de sa situation ;
- une autre critique concerne la déstabilisation des commerces du centre-bourg ; or, il sera imposé une surface de plancher minimum et il n'y aura pas de galerie marchande sur le site ;
- il y avait des solutions de substitution dans la mesure où le PLU ne comporte pas de zones d'activités commerciales.

Enfin, des doutes ont été exprimés sur :

- le chiffre des emplois créés (50) : les prévisions dont nous disposons tendent à lier le nombre des emplois à l'activité (cas de Junet) et aux surfaces de vente (Intermarché) ce qui semble logique ;
- le supplément de terres agricoles consommé par le projet : c'est exact, mais les superficies en cause ici sont réduites.

Et des demandes de renseignements ont émané des voisins, ou futurs voisins, inquiets sur les conditions du voisinage : la configuration des lieux en pente et les règles de prospect inscrites au PLU devraient permettre de régler le problème.

Liste non exhaustive... mais couvrant la plus grande partie des sujets sur lesquels les pétitionnaires ont manifesté leur inquiétude.

AVIS MOTIVÉ

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt général du fait tant des emplois que de l'animation commerciale qui en sont attendus ;

Considérant que la commune ne comporte pas, dans son PLU, de zone à vocation d'activités commerciales ;

Considérant que, pour tenir compte des observations de la Mission régionale d'Autorité environnementale la Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien (COR) a réduit le projet de près d'un hectare dont la vocation naturelle est ainsi rétablie en permettant de sauvegarder la zone humide d'intérêt départemental et le corridor écologique qui y sont localisés ;

Considérant que les modifications apportées au projet par la COR avant le début de l'enquête publique ont été portées à la connaissance du public en temps utile pour que celui-ci puisse en prendre connaissance et exprimer ses remarques ;

Considérant que cette modification se traduira, en conclusion de la présente procédure et conformément à l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale, par l'introduction dans le PLU d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) suivant le projet figurant en annexe de la réponse de la COR à notre procès-verbal de synthèse datée des 10 et 12 décembre ;

Considérant que le projet :

- permettra le développement de deux acteurs économiques de la commune, avec les emplois qui en découleront ;
- poursuit un but d'intérêt général qui sera favorable au développement de la COR et de la commune des Olmes ;

Considérant qu'un certain nombre de questions soulevées pendant l'enquête n'ont pas lieu d'être, à savoir :

- la recherche de solutions de substitution puisqu'il n'y a pas, dans le PLU, de zones susceptibles d'accueillir ce type d'activités ;

- le risque de voir apparaître des friches commerciales puisqu'une enseigne conservera une partie de son activité sur place et que, pour l'autre, des contacts existent en vue d'assurer une succession dans les locaux ;
- le coût, la prise en charge et le suivi des mesures environnementales qui sont assurés pour 30 ans ;
- la déviation des Olmes qui, si elle doit se faire, sera localisée ailleurs ;

Considérant qu'il sera possible, en cours de la réalisation du projet, de traiter les questions concernant le démontage de l'ancienne station-service et l'installation de la nouvelle (réglementation ICPE) ;

Considérant que la décision de restreindre la superficie de la zone AUic a permis d'atténuer l'acuité des autres questions dans la mesure où la zone concernée se trouve réduite de près d'un hectare et que, dans ces conditions, il doit être possible de trouver une sorte « d'accommodement raisonnable » entre les points de vue des différentes parties prenantes ;

le commissaire-enquêteur considère que l'opération engagée est d'intérêt général et donne un

AVIS FAVORABLE

à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) concernant l'installation de deux enseignes sur la zone de Basse Croisette sous :

LA RÉSERVE suivante : introduire dans le PLU de la commune des Olmes le **règlement de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)** figurant à la fin de la réponse au procès-verbal de synthèse ;

LA RECOMMANDATION suivante : au stade de la conception du projet (plan de masse et conception des bâtiments) et, en tous cas, avant que le projet ne soit arrêté, organiser une concertation avec les voisins immédiats pour régler en amont d'éventuels problèmes susceptibles de dépasser les inconvénients normaux du voisinage.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2018,

signé

**Jean-Luc FRAISSE,
commissaire-enquêteur**